

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Nive et de ses affluents

Commune de HALSOU



Rapport du Commissaire Enquêteur relatif à l'Enquête Publique

29 Décembre 2023

SOMMAIRE

1-CONTEXTE DE L'ENQUETE.....	3
1.1 Cadre général.....	3
1.2 Objet de l'enquête.....	3
1.3 Cadre juridique	4
1.4 Présentation du projet.....	5
1.5 La consultation des personnes publiques associées.....	7
1.6 Composition du dossier mis à l'enquête.....	8
2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2 Modalités d'organisation de l'enquête et visite des lieux	9
2.3 Lieux et modalités de réception du public.	9
2.4 Tenue des permanences et vérification de l'intégralité des pièces en cours d'enquête	10
2.5 Mesures de publicité / affichage.....	11
2.6 Mesures de publicité : insertion dans la presse.....	11
2.7 Climat de l'enquête et incidents relevés.....	11
2.8 Clôture de l'enquête, transfert du dossier et du registre	12
2.9 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	12
2.10 Relation comptable des observations du public	12
2.11 Modifications apportées au projet en cours d'enquête	12
3-ANALYSE DES OBSERVATIONS	13
3.1 Synthèse de l'avis des personnes publiques associées.....	13
3.2 Analyse des observations du public.....	13
3.3 Observations complémentaires du commissaire enquêteur	22
4-BILAN	25
5-PIECES JOINTES.....	31
5.1 Arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	31
5.2 Avis d'enquête.....	36
5.3 Certificat d'affichage et preuves d'affichage.....	36
5.4 Extraits des parutions dans la presse	40
5.5 Avis des Personnes Publiques Associées	43
5.6 Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur du 12 décembre 2023.	48
5.7 Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur.....	58

1-CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 Cadre général

En cohérence avec la politique nationale de gestion des risques d'inondation, les objectifs d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) sont :

- Informer le public de l'existence du risque,
- Etablir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques,
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes.

Les conséquences potentielles des inondations sont nombreuses :

- Perte de vies humaines,
- Dégradation, voire destruction d'habitations,
- Dégradation de biens,
- Dégradation ou destruction d'infrastructures,
- Mise hors service d'équipements publics ou privés.

Ainsi, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) vise à améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques, de limiter les dommages aux biens et activités soumis aux risques, de préserver les zones naturelles permettant le stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de HALSOU.

Tel qu'expliqué précédemment, il vise notamment à informer le public, à cartographier les zones de risques en lien avec le risque d'inondation en cas de débordement de la Nive et de ses affluents (Elizako Erreka, Antixoberroko Erreka, Amoztoyko Erreka) sur la commune de HALSOU.

Ses objectifs sont de prévenir les conséquences potentielles d'inondations, en interdisant ou en limitant les implantations humaines ; de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est réalisé par les services de l'Etat et élaboré sous l'autorité du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dès son approbation, le Plan de Prévention des Risques (PPR) vaudra servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement : le zonage réglementaire et le règlement seront opposables aux tiers et s'imposeront aux documents d'urbanisme.

1.3 Cadre juridique

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :**

La loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la procédure du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des articles L.562-1 à L.562.9 du Code de l'Environnement, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de HALSOU. Cet arrêté a été prorogé de 18 mois par arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'élaborer le projet de PPRI selon le socle de « doctrine des PPRI » reposant sur deux guides (général et méthodologique datant de 1999).

Les modalités de concertation en lien avec l'élaboration du projet de PPRI ont été établies par le préfet en adéquation avec les articles L. 562-3, R. 562-8 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid19, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris un nouvel arrêté modifiant les modalités de la concertation (arrêté n° 64-2021-03-18-00011 du 18 mars 2021). Ce dernier a été notifié aux collectivités le 18 mars 2021, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 64-2021-046 du 26/03/2021), dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 02/04/2021) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État.

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 portant modification des modalités de concertation du PPRI étant toujours en vigueur malgré la levée de l'état d'urgence sanitaire (épidémie de la Covid-19), une réunion publique d'information s'est déroulée le mardi 28 février 2023 à 18h30 suivi d'une concertation spécifique du public qui s'est déroulée sur une période allant du 2 au 23 mars 2023 inclus.

- **Enquête publique :**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Ainsi, le projet de PPRI est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement.

Elle est organisée conformément aux articles R.123-7 à R123-27 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par la DDTM et par l'autorité compétente (le préfet) pour prendre la décision finale.

1.4 Présentation du projet

a/ L'origine de la prescription du PPRI

D'une façon générale, la progression de l'urbanisation dans les zones inondables et l'accroissement de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'Etat à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations.

Actuellement, la prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme n'est pas toujours suffisante. Le PPRI est l'outil approprié car :

- Il est une servitude d'utilité publique et impose la prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme sur son périmètre d'étude,
- Il propose une gamme plus étendue de moyens de prévention y compris sur les biens existants,
- Il donne la possibilité d'appliquer immédiatement les mesures les plus urgentes,
- Il instaure des sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

Les raisons ayant conduit l'Etat à prescrire un Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de HALSOU sont liées aux phénomènes passés et observés sur la commune, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

La crue des 4 et 5 juillet 2014 est la crue la plus marquante observée sur la Nive dans le secteur d'étude. La crue précédente à retenir, de moindre ampleur, est celle du 11 février 2009. Concernant les affluents, les crues récentes importantes sont celles de 1983, 2007 et de 2009.

b/ L'étude confiée au bureau d'études Setec Hydratec

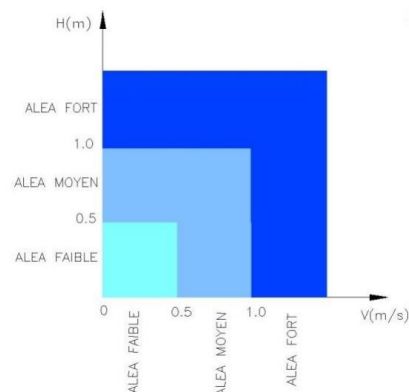
La DDTM, en charge de l'élaboration du PPRI, a mandaté le bureau d'études Setec Hydratec afin de réaliser les études nécessaires à la définition des zones inondables, données indispensables à l'élaboration de la carte de zonage réglementaire servant à délimiter les zones des risques.

Dans une première phase, la réalisation des études d'aléas et d'enjeux, réalisée par le bureau d'études vise à produire :

- La carte des aléas résultant des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement à partir des données hydrologiques (notamment relatives à la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014) et des moyens de modélisation

Trois classes d'aléas définies par la DDTM sont reportées sur la carte d'aléas :

- **Aléa fort** : hauteur d'eau supérieure à 1 m ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ;
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m si la vitesse est inférieure à 1 m/s, ou vitesses d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s si la hauteur est inférieure à 1 m ;
- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0,5 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.



- La carte des enjeux
Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité.

Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc.).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

Sur la commune, 5 zones sont identifiées à enjeu et mentionnés dans le tableau ci-dessous.

N°	DESCRIPTIF ENJEU	ALEA ASSOCIE
1	Projet de bâtiment artisanal	faible/moyen
2	Projet Lantokia de locaux communaux	faible
11	Projet aires de stationnements	faible
26	Ouvrage ou équipement d'intérêt général - Barrage	fort
36	Ouvrage ou équipement d'intérêt général - Usine Hydroélectrique	fort

A partir de ces deux cartes (d'aléas et d'enjeux), le zonage règlementaire est établi selon le principe suivant :



ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)</i>	Zones urbanisées <i>(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)</i>
Aléa fort Hauteurs d'eau > à 1,00 m Vitesses > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen Hauteurs d'eau entre 0,50 m et 1 m Vitesses entre 0,50 m/s et 1 m/s	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible Hauteurs d'eau < à 0,50 m Vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite

Le principe général du PPRI est de faire cesser toute urbanisation en zone d'aléa fort, de préserver les champs d'expansion des crues et les écosystèmes aquatiques, d'interdire tout mode d'aménagement susceptible d'aggraver les phénomènes et de prescrire des modes d'exploitation, des mesures de prévention et de protection nécessaire à la bonne gestion du risque.

Compte-tenu du fait que certains secteurs actuellement urbanisés ont été identifiés dans la zone inondable en aléa faible, le zonage règlementaire présente également des zones vertes.

c/ Les impacts du PPRI sur la commune de HALSOU

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPRI. L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité. Pour ce faire, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones très exposées et sa stricte limitation dans les zones d'expansion des crues. Les projets doivent donc être privilégiés en dehors des zones exposées à un aléa, en cas d'impossibilité, ne pourront concerner que des zones d'aléas qualifiés de faibles, voire moyen.

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation. Il résulte du croisement des aléas (phénomènes naturels) et de l'appréciation des enjeux (personnes et biens pouvant subir des préjudices ou des dommages) sur le territoire communal.

Le zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone distincte comprenant des interdictions et des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes. La représentation cartographique de ces zones sont définies en fonction des objectifs au travers d'un code couleur spécifique :

Zone Rouge	Zone Verte
<ul style="list-style-type: none">- interdire les nouvelles constructions et les nouveaux logements ;- permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ;- réduire la vulnérabilité des biens existants.	<ul style="list-style-type: none">- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;- permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ;- réduire la vulnérabilité des biens existants.
Zone Blanche	
<ul style="list-style-type: none">- secteurs non matérialisés considérés comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés dans le PPR.	

Chaque zone fait l'objet d'un règlement qui a pour objet d'énoncer les mesures réglementaires qui s'appliquent à chacune des zones réglementées.

Sur la commune, la Mairie a identifié une quinzaine de propriétaires impactés par un classement de leurs parcelles en zones rouges et 7 propriétaires en zones vertes.

1.5 La consultation des personnes publiques associées

Une demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 décembre 2015 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), a fait l'objet d'une décision du 2 février 2016 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La concertation avec la commune de Halsou, la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est déroulée tout au long du processus de préparation du PPRI lors de réunions techniques et par le biais de correspondances. Ce processus de concertation est largement détaillé dans la pièce jointe au dossier d'enquête « Bilan général de la concertation sur le PPRI ».

A noter que la concertation avec la commune a été menée sous deux mandatures distinctes. Ceci a conduit à une deuxième étape de concertation avec la collectivité, multipliant le nombre de réunions de travail, pour représenter à la deuxième équipe municipale les principes d'élaboration des PPRI et prendre en considération de nouveaux projets de développement qui n'aurait pas été mis en avant par la précédente mandature.

Conformément aux articles L. 562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, les personnes publiques suivantes ont été consultées par courrier sur le projet PPRI le 26 mai 2023 :

- Monsieur le Maire de Halsou,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La concertation avec le public s'est tenue du 2 mars 2023 au 23 mars 2023. Le public a été invité à consulter les principaux documents du projet de PPRI via le site internet des services de l'Etat ou en Mairie de Halsou. A l'issue de cette consultation d'une durée de vingt jours, trois observations ont été déposées (par l'entreprise GSD et par la commune, concernant les mêmes parcelles AA3 et AA4).

En complément de cette concertation, une réunion publique préalable a été organisée sur la commune d'Halsou le 28 février 2023.

1.6 Composition du dossier mis à l'enquête

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le dossier de PPRI comprend :

Une note de présentation du PPRI sur la commune de Halsou (86 pages),

- Plusieurs documents graphiques :
 - Cartographie des aléas sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Carte Informative sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Carte des Hauteurs de submersion et des Vitesses d'écoulement (HV) sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Cartographie des Enjeux sur la commune de Halsou (1 plan),
 - Le projet de carte de zonage règlementaire sur la commune de Halsou (1 plan),
- Le projet de règlement du PPRI sur la commune de Halsou (97 pages),
- Les pièces administratives suivantes :
 - Le bilan général de la concertation sur le PPRI (137 feuilles comprenant la décision de l'autorité environnementale),
 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (5 pages).

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau par décision en date du 22 septembre 2023.

Michel CARNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Bernard TOURET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les références du dossier du Tribunal Administratif sont : E23000073/64.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête et visite des lieux

Dès la sollicitation orale du Tribunal Administratif, le 14 septembre 2023, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Préfecture pour prendre connaissance du dossier, qui a été immédiatement transmis par voie électronique.

A la suite de la première lecture du dossier, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de le faire compléter puisqu'il comprenait toutes les pièces requises par la réglementation.

Une réunion en préfecture eu lieu afin de valider le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et de définir les conditions d'organisation des permanences et des modalités d'information du public (affichage, publication dans la presse, mise à disposition du dossier sur le site internet de la Préfecture).

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été signé par le préfet le 5 octobre 2023, sous le numéro 2023/BAE/014 (voir Pj 5.1).

2.3 Lieux et modalités de réception du public.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 02 novembre 2023 à 14h au lundi 04 décembre 2023 à 18h en mairie de Halsou.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, les :

- Jeudi 02 novembre.2023 de 14h à 17h,
- Lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18h,
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Lundi 04 décembre 2023 de 15h à 18h.

Ces plages horaires ont couvert des vacances scolaires, différents jours de la semaine en matinée et en après-midi ainsi qu'un samedi matin afin de favoriser au maximum l'expression du public.

Ces permanences se sont tenues dans une salle de réunion en rez-de-chaussée de la mairie dans des conditions satisfaisantes d'accueil et de confidentialité.

2.4 Tenue des permanences et vérification de l'intégralité des pièces en cours d'enquête

Le commissaire enquêteur a ouvert le registre, coté et paraphé les pièces du dossier avant le démarrage de l'enquête le 2 novembre 2023 à 14h.

Le registre et les pièces du dossier ont été mise à disposition du public à compter du 2 novembre 2023 à 14h.

Lors des permanences le commissaire enquêteur a reçu :

- Jeudi 02 novembre 2023 de 14h à 17h : aucune personne,
- Lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18h : deux personnes sans observation,
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12h : aucune personne,
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h : deux personnes ayant formulé une observation,
- Lundi 04 décembre 2023 de 15h à 18h : une personne ayant formulé une observation.

Le dossier papier a été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie durant la durée de l'enquête.

Lors de chacune des cinq permanences, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'intégralité des pièces dans le dossier papier et n'a relevé aucune anomalie.

En complément, les pièces suivantes ont été mise à disposition par voie numérique sur le site internet de la Préfecture :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- Avis d'enquête,
- Décision au cas par cas de l'autorité environnementale,
- Bilan général de la concertation sur le PPRI,
- Cartographie des aléas sur la commune de Halsou,
- Carte Informatrice sur la commune de Halsou,
- Carte des Hauteurs de submersion et des Vitesses d'écoulement (HV) sur la commune de Halsou,
- Cartographie des Enjeux sur la commune de Halsou,
- Note de présentation du PPRI sur Halsou,
- Projet de règlement du PPRI sur la commune de Halsou,
- Projet de carte de zonage réglementaire sur la commune de Halsou.

Le commissaire a vérifié la présence de l'intégralité de ces pièces dématérialisées dès le premier jour de l'enquête et régulièrement jusqu'au 04 Décembre 2023 à 18h, et n'a relevé aucune anomalie.

Il a été possible de consigner les observations :

- Dans le registre papier disponible à la Mairie de Halsou,
- Par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie quartier Karrika 64480 Halsou,
- Par mail à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr.

Toutes les observations, quel que soit leurs modalités de transmission (courrier, courriel, registre papier), ont été mises à disposition sur le site internet de la Préfecture. Le registre papier mis à disposition à la mairie de Halsou a été complété des observations reçues par voie électronique et postale.

Lors de la dernière permanence le commissaire enquêteur a annexé au registre d'enquête les avis des personnes publiques associées.

Pj 5.5-2 : avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 30/09/2023,

Pj 5.5-1 : avis du conseil municipal de la commune d'Halsou du 19/06/2023.

2.5 Mesures de publicité / affichage

La Préfecture a fait connaître l'ouverture de l'enquête au moins 15 jours avant le début de l'enquête par le biais :

- De l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Halsou, au niveau de La maison pour tous de Halsou, aux entrées du village, aux différents points de collecte des verres (mis en place par les services de la Mairie), par la publication sur le site internet de la mairie d'Halsou (Pj 5.3-5) et par la publication des jours et horaires des permanences sur les panneaux d'informations électroniques de la commune (Pj 5.3-4),
- De publications dans le Sud Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées le 17 octobre 2023 (Pj 5.4).

Le commissaire enquêteur a vérifié régulièrement les affichages dans la commune (mairie, maison pour tous, points de collecte des verres) lors de la visite préliminaire sur site le 23 octobre 2023 et à chaque permanence du 2 novembre au 4 décembre 2023.

L'information sur le site de la mairie ainsi que l'information sur les panneaux électroniques de la commune a également été contrôlée régulièrement sans anomalie détectée.

L'intégrité de ces affichages a été vérifié par le commissaire enquêteur, avant ou après chacune des permanences tenues en mairie de Halsou, qui n'a relevé aucune anomalie.

Le certificat d'affichage est disponible en pièce jointe 5.3-6.

Le commissaire enquêteur estime les conditions d'informations du public sur la tenue de l'enquête complètes et satisfaisantes.

2.6 Mesures de publicité : insertion dans la presse

Les modalités d'enquête ont été portées à la connaissance du public par voie de presse écrite :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture via :
Une publication dans le Sud Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées le 17 octobre 2023.
- Dans les huit premiers jours de l'enquête via :
Une nouvelle parution presse le 7 novembre 2023 dans le journal Sud-Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées.

Les extraits des parutions dans la presse sont joints en pièces jointes 5 4.

2.7 Climat de l'enquête et incidents relevés

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été relevé.

L'information du public a été réalisée formellement par le biais de :

- L'affichage en mairie,
- Des panneaux d'affichage sur les différents lieux de la commune durant toute la durée de l'enquête,
- Du site internet de la Mairie et de la Préfecture,
- De la presse (annonces légales).

Les équipes municipales ont déclaré avoir informé par divers moyens (courriels, téléphone) les propriétaires impactés par les classements en zones rouges et vertes.

Des échanges réguliers avec l'équipe municipale et avec le secrétariat de la Mairie ont permis de valider l'implication de la commune dans le bon déroulement de l'enquête publique.

Aucune pétition n'a été recueillie pendant l'enquête.

2.8 Clôture de l'enquête, transfert du dossier et du registre

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clôturé le registre le 4 décembre 2023 à 18h00.

Ce même jour, les pièces du dossier et le registre ont été pris en charge par le commissaire enquêteur afin de rédiger le rapport et ses conclusions motivées.

2.9 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique aux services de la DDTM par courriel. En parallèle, ce PV de synthèse a été commenté lors d'une réunion dans les locaux de la DDTM le mardi 12 décembre 9h30 (Pj 5.6).

Ce procès-verbal présente toutes les préoccupations et suggestions exprimées par le public et liste des interrogations du commissaire enquêteur qui nécessitent une réponse de l'Etat. Il est notamment précisé qu'une réponse écrite à ce procès-verbal est attendue sous 15 jours au maximum, soit le 26 décembre 2023 au plus tard.

La réponse à ce procès-verbal a été transmise au commissaire enquêteur par les services de la DDTM le 20 décembre 2023 par mail (Pj 5.7).

Le 29 décembre 2023, le commissaire enquêteur a transmis par courrier le dossier d'enquête, le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie a été transmise par courriel ce même jour.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été transmise au Tribunal Administratif de Pau (par transmission électronique).

2.10 Relation comptable des observations du public

Durant l'enquête, deux observations ont été formulées par le biais du registre papier disponible à la Mairie de Halsou. Ces observations émanent de propriétaires et/ou d'habitants de la commune.

Sur la quinzaine de propriétaires impactés par un classement en zone rouge du PPRI, seul l'un d'entre eux s'est manifesté pendant l'enquête publique et a formulé des observations.

Aucun courrier ni courriel concernant l'enquête publique n'a été reçu.

Nous n'avons aucun moyen pour comptabiliser les consultations du dossier via le site de la préfecture

2.11 Modifications apportées au projet en cours d'enquête

Aucune modification n'a été apportée au projet de PPRI en cours d'enquête.

3-ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Synthèse de l'avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques suivantes ont été consultées par courrier sur le projet PPRI le 26 mai 2023 :

- Monsieur le Maire de Halsou,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

En retour, les avis suivants ont été émis :

- Le conseil municipal de la commune de Halsou : un avis favorable au projet PPRI a été voté à la majorité des voix, lors de la séance du 19 juin 2023 (Pj 5.5-1),
- Le conseil communautaire de la CAPB : un avis favorable au projet de PPRI (en date du 30 septembre 2023), (Pj 5.5-2),
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques : aucune réponse formelle n'a été apportée. Le délai de réponse de deux mois ayant expiré, l'avis est réputé favorable.

Une demande d'examen au cas par cas reçue par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), reçue le 21 décembre 2015, a fait l'objet d'une décision du 2 février 2016 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.2 Analyse des observations du public

En synthèse, les principaux thèmes de ces deux observations portent sur :

- Le plan de zonage réglementaire (2 observations),
- La cartographie des aléas (1 observation).

Il est à noter que :

- Seule une observation demande une remise en cause du classement de la parcelle en zone rouge du PPRI,
- Aucune remarque sur le règlement du PPRI n'a été formulée par le public et par la commune.

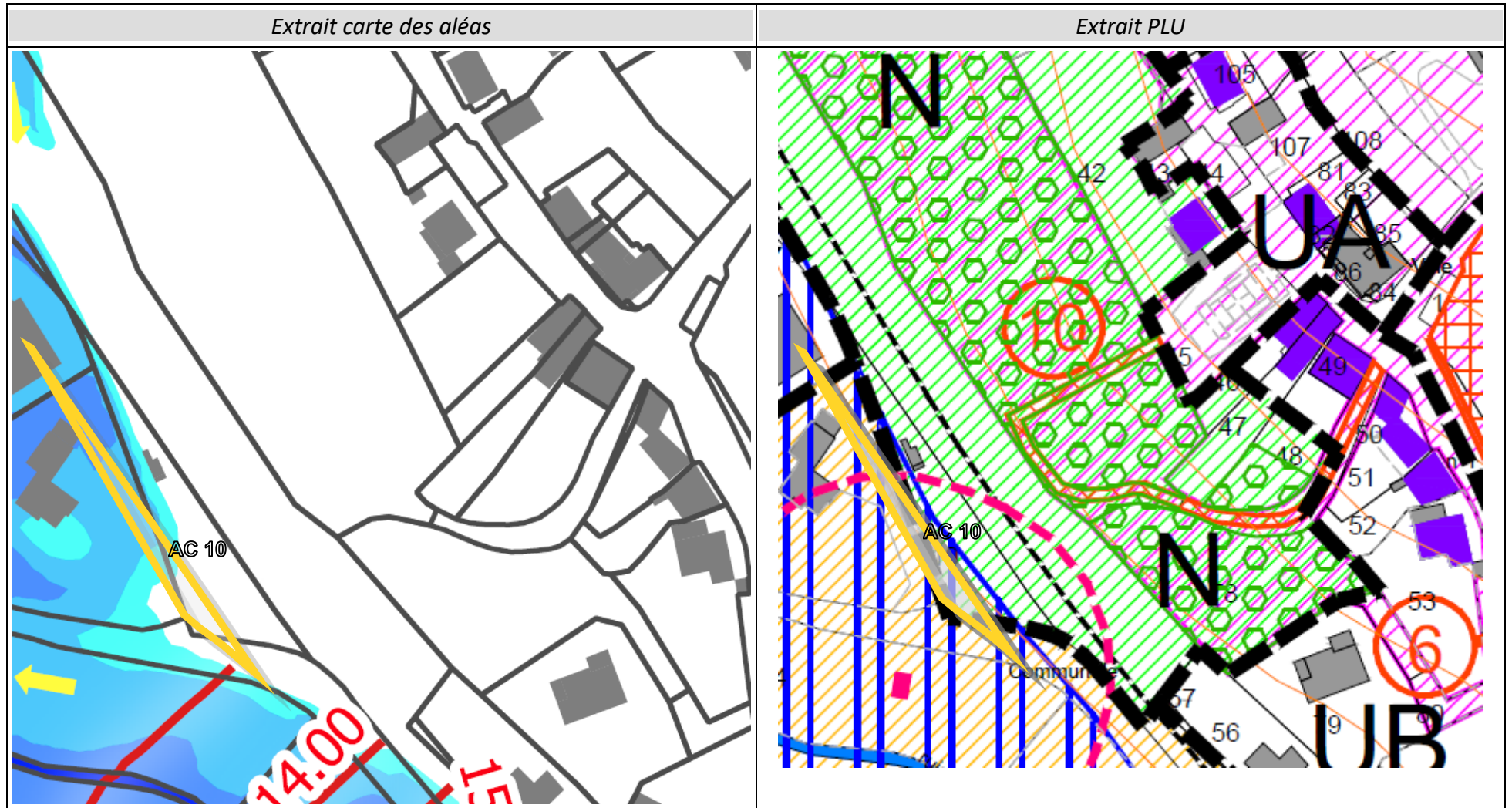
Toutes les observations sont détaillées ci-après, avec mention de la réponse apportée par les services de l'Etat.

Pour chacune d'elle, le commissaire enquêteur a formulé son avis.

Observations du public


N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'État	Attente du commissaire enquêteur
1	M. et Mme Kreckelberh-Guillenteguy	Après renseignement sur le classement de la parcelle AC 10, M. et Mme Kreckelberh-Guillenteguy souhaitent voir cette parcelle en zone constructible et pouvoir implanter un bâtiment à usage d'habitation sur la zone blanche.	Plan de zonage réglementaire	<p>Les PPRI délimitent les zones exposées au risque d'inondation, y réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger, et y prévoient des mesures de réduction de vulnérabilité et de sauvegarde des enjeux existants.</p> <p>La majeure partie de la parcelle AC n° 10 (<i>cf. extraits de plan a</i>) est située en dehors de la zone inondable.</p> <p>Cependant, elle est classée en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.</p> <p>Son classement en zone constructible ne relève donc pas de la procédure du PPRI, mais du PLU.</p> <p>À noter par ailleurs, que la parcelle se situe dans l'emprise du périmètre d'isolement de 50 m d'un bâtiment d'élevage.</p>	<p>Même si la problématique est hors PPRI, réponse de l'administration.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend compte de la question posée et de la réponse de l'administration</p>

M. et Mme Kreckelberh-Guillenteguy - Observation n° 1 (plan a)

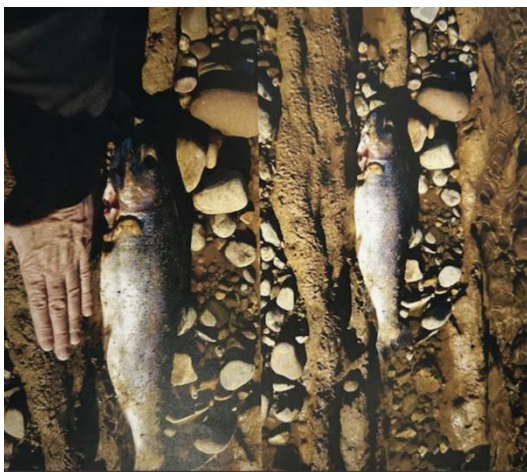


N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'Etat	Avis du commissaire enquêteur
2	Mr LATAPPY Eric	<p>Observation annexée au registre d'enquête sous forme d'un courrier à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Daté du 1^{er} décembre 2023.</p> <p>Texte intégral repris ci-dessous :</p> <p>Jatxou le 1 décembre 2023 Monsieur LATAPPY Eric 320 Ustaritzekoerebidea 64480 Jatxou</p> <p>A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques</p> <p>Projet PPRI sur la commune d'Halsou</p> <p>Je suis propriétaire de la parcelle N°AC11 sur la commune d'Halsou. Je découvre que suite à un projet de modification du PPRI cette dernière passe en zone rouge donc inondable avec un aléa fort bien qu'à la suite de l'inondation du 4 juillet 2014 dite centennale elle n'a pas été inondée comme l'ancienne garde barrière. L'altimétrie de cette parcelle approche celle de la voie ferrée réputée hors d'eau. Ci-après vous trouverez les observations formulées par Mr le maire d'Halsou et la réponse du maître d'ouvrage.</p> <p>Copie des observation relatives au projet d'aléas présentées lors de la réunion technique</p>	<p>Plan de zonage réglementaire</p> <p>Cartographie des aléas</p> <p>Plan de zonage réglementaire</p>	<p><u>Historique du projet (parcelle AC n° 11)</u></p> <p>En décembre 2022, le projet de M. Latappy a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au travers du permis de construire n° 064 255 22 B 0009 pour lequel le service urbanisme, risques à proposer au service instructeur de la CAPB d'émettre un avis défavorable, compte tenu de la connaissance du risque.</p> <p>Cette connaissance du risque intègre deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les niveaux d'aléas sur la parcelle (forts, modérés et faibles) issus de la carte des aléas du projet de PPRI présentée en mairie lors de la réunion technique du 6 septembre 2022 ; - la notion de secteur actuellement urbanisé (SAU) qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée de l'urbanisation au moment de l'élaboration du PPRI et non en fonction d'un usage opéré par un document d'urbanisme. <p>À titre indicatif, cette notion de SAU est décrite dans le chapitre 1.2 les classes d'enjeux de la note de présentation. Le premier critère définissant la SAU étant que cette dernière doit au moins être constituée de 7 habitations.</p> <p>Aussi, bien qu'étant classée en zone UY du PLU, la parcelle n'a pas été considérée comme étant dans un secteur actuellement urbanisé.</p>	

		<p>du 15 avril 2019. Commune d'Halsou page 3 et 4 de l'annexe.</p> <p>Dans son courriel du 15 mai 2019, la commune d'Halsou a formulé deux observations à savoir : « 1 – l'aléa fort marqué sur la maison (ancien garde barrière) n'est pas justifié, car à la crue de 2014, le niveau de l'eau n'a pas atteint le PN14 et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. 2 – l'aléa faible indiqué sur la parcelle n'a jamais été constaté et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. La halte ferroviaire n'a jamais été inondée, même en 2014 ».</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>Observation n° 1 La modélisation 1D utilisée sur ce secteur peut manquer de précision. Après vérification, la zone inondable d'aléa fort a été supprimée</p> <p>Observation n° 2 La parcelle est inondée par un débordement direct de l'Antxoberroko et non par la Nive. Elle n'a pas été inondée lors des événements de juillet 2014. Cet élément doit être relativisé, car lors la crue de 2014, les affluents n'ont pas connu de crue exceptionnelle sur ce secteur. À l'amont du quartier de la gare, l'ouvrage de l'Antxoberroko, situé sous la RD 650, présente une capacité insuffisante pour la crue d'occurrence centennale. L'ouvrage surverse, engendrant un écoulement diffus qui suit la route et inonde les terrains voisins. On constate d'ailleurs la présence de quelques murs dans les propriétés pour dévier les écoulements qui arrivent de la route. Les données topographiques utilisées pour l'élaboration de ce PPRI sont issues du MNT Nive de 2012. Un nouveau relevé topographique sur ces parcelles a été transmis</p>	<p>À ce titre, le projet de PPRI, devant être compatible avec les dispositions édictées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, a prévu de classer cette parcelle en zone rouge inconstructible, permettant ainsi d'assurer le libre écoulement de l'eau et la préservation du champ d'expansion des crues.</p> <p>Suite aux échanges engagées lors de la réunion publique du 28 février 2023, M. Latappy a transmis un plan topographique de sa parcelle à notre service. Comme précisé dans le bilan de la concertation, le bureau d'études, après analyse des données, a indiqué que les côtes du plan topographique confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRI.</p> <p>Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.</p> <p><u>Armoire électrique</u> La DDTM n'est pas service instructeur pour la commune d'Halsou. Notre service n'a pas traité de demande d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'armoire électrique sur la parcelle AC 11. Pour autant le projet de PPRI n'interdit pas ce type d'aménagement sous réserve de certaines dispositions (cf. <i>projet de règlement – Titre II – Chapitre 2 – Infrastructures et réseaux</i>).</p> <p><u>Crue de 2014</u> L'événement de référence retenu dans le cadre d'un PPRI est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est</p>	<p>Position par rapport à l'implantation de l'armoire électrique sur la parcelle AC11 Le commissaire enquêteur prend en compte la réponse de la DDTM</p>
--	--	---	--	--

		<p>à nos services le 25/10/2019 et adressé au bureau d'études pour analyse. Dans l'attente des conclusions d'Hydratech, l'aléa sur ce secteur n'a pas été modifié. Il sera rectifié ultérieurement si nécessaire. En tout état de cause, le niveau d'aléa sur la parcelle (aléa faible) ne remet pas en cause la faisabilité d'un projet d'aire de stationnement.</p> <p>En juillet 2014, au plus fort la crue est montée au niveau du montant de la barrière d'accès à mon terrain en contrebas.</p>  <p>Cette photo a été prise par mes soins puisque nous étions piégés par l'eau avec les salariés de ma petite entreprise située dans les locaux voisins. Nous sommes restés sur place bloqués par l'inondation donc j'ai pu voir et prendre en photo diverses situations.</p> <p>Suite à cette inondation, il a été interdit à l'acteur local de nettoyer et curer les fossés et les canaux et d'enlever les encombrants qui obstruaient le passage de l'eau.</p> <p>Je pense qu'il faut se souvenir que des entreprises locales opéraient des opérations de curage du lit de la Nive en évacuant les gravats amenés par les différentes crues. Ces pratiques ont été interdites pour je suppose des raisons</p>	<p>plus important.</p> <p>Bien que l'évènement de référence retenu pour ce PPRI soit la crue de juillet 2014, il n'en demeure pas moins que la zone inondable du PPRI n'est pas une reprise pure et simple de l'enveloppe de la crue de juillet 2014.</p> <p>De manière générale, les études d'aléas menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI reposent sur des modélisations nécessitant une expertise et une analyse critique en s'appuyant sur les caractéristiques du secteur à étudier notamment, le mode de fonctionnement des bassins versants, l'inventaire des données disponibles (études existantes, crues historiques, données hydrologiques, etc.), les enquêtes de terrain, l'analyse des données topographiques, les obstacles rencontrés par l'eau, la perte de charge aux ouvrages ou leur rupture, l'état de saturation ou d'imperméabilisation des sols, l'apport des affluents, etc.</p> <p>La crue de 2014 sert donc de référence et de base au calage de la crue modélisée du PPRI.</p> <p>La majorité de ces explications avaient été apportées lors de la réunion publique du 28 février 2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.</p> <p>Le retour d'expérience opérée à la suite de la crue de décembre 2021 (période de retour entre 20 et 50 ans) montre que cet évènement reste très inférieur à celui de juillet 2014 (période de retour supérieur à 100 ans).</p> <p><u>Accès au terrain</u></p> <p>Au delà du caractère inondable de la parcelle, la situation de « piège » mise en avant par M. Latappy</p>	<p>Position de la DDTM sur le fait que la parcelle AC 11 n'a pas été impactée en juillet 2014 et en 2021 Le commissaire enquêteur prend en compte la réponse de la DDTM</p>
--	--	---	---	---

écologiques pourtant elles servaient à l'entretien des cours d'eau.
Je pense que si ces pratiques avaient été maintenues nous n'aurions pas fait des découvertes comme celles faites au lendemain de la crue de décembre 2021. Les poissons auraient pris place au fond du lit de la Nive instinctivement par mesure de protection.



Il y a quelques mois de ça une passe à poisson a été créée au niveau du barrage de l'usine hydroélectrique de notre village. Pour le besoin de ces travaux une pelle mécanique a occupé le lit de la Nive le temps de ces travaux. Pourquoi ne pas avoir continué pour un nettoyage du lit de la Nive ?

A ce jour, j'ai cédé quelques mètres carrés de ma parcelle à Enedis pour une installation électrique qu'ils voulaient déplacer puisqu'elle était dans l'eau à chaque inondation de l'autre

lors de la crue met en évidence une autre problématique liée à l'accessibilité au site et les difficultés d'intervention des secours pendant la crue.

Observations n° 1 et 2 de la commune – Courriel du 15 mai 2019 (hors parcelle AC 11)

Les observations n° 1 et 2 mises en avant par M. Latappy ne relèvent pas de la situation opérée sur la parcelle AC n° 11.

Ces observations ont fait l'objet d'une expertise précise du bureau d'études dont les éléments de réponses ont été apportés aux collectivités. À titre indicatif, le plan topographique fourni sur la parcelle AC n° 14 (observation n° 2) a permis d'affiner la zone inondable et de disposer d'une enveloppe plus importante.

Entretien des cours d'eau et fossés

Le mauvais entretien des cours d'eau constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, conduisant généralement à la formation d'embâcles pouvant participer à une augmentation des risques inondations.

Cette situation peut avoir un impact important sur des crues plus fréquentes et de plus faibles ampleurs.

En revanche, compte tenu des hauteurs et volumes d'eau, l'impact réel sur un phénomène plus important comme celui du PPRI reste très marginal.

En tout état de cause, le nettoyage des cours d'eau ne relève pas du PPRI, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation sur les parties du territoire affectées par le phénomène d'inondation.

Le nettoyage des cours d'eau ou des berges relève

Comparaison problématique de la parcelle AC11 actuelle par rapport aux parcelles de l'observation N° 1 et 2 du courrier de la mairie du 15 mai 2019.

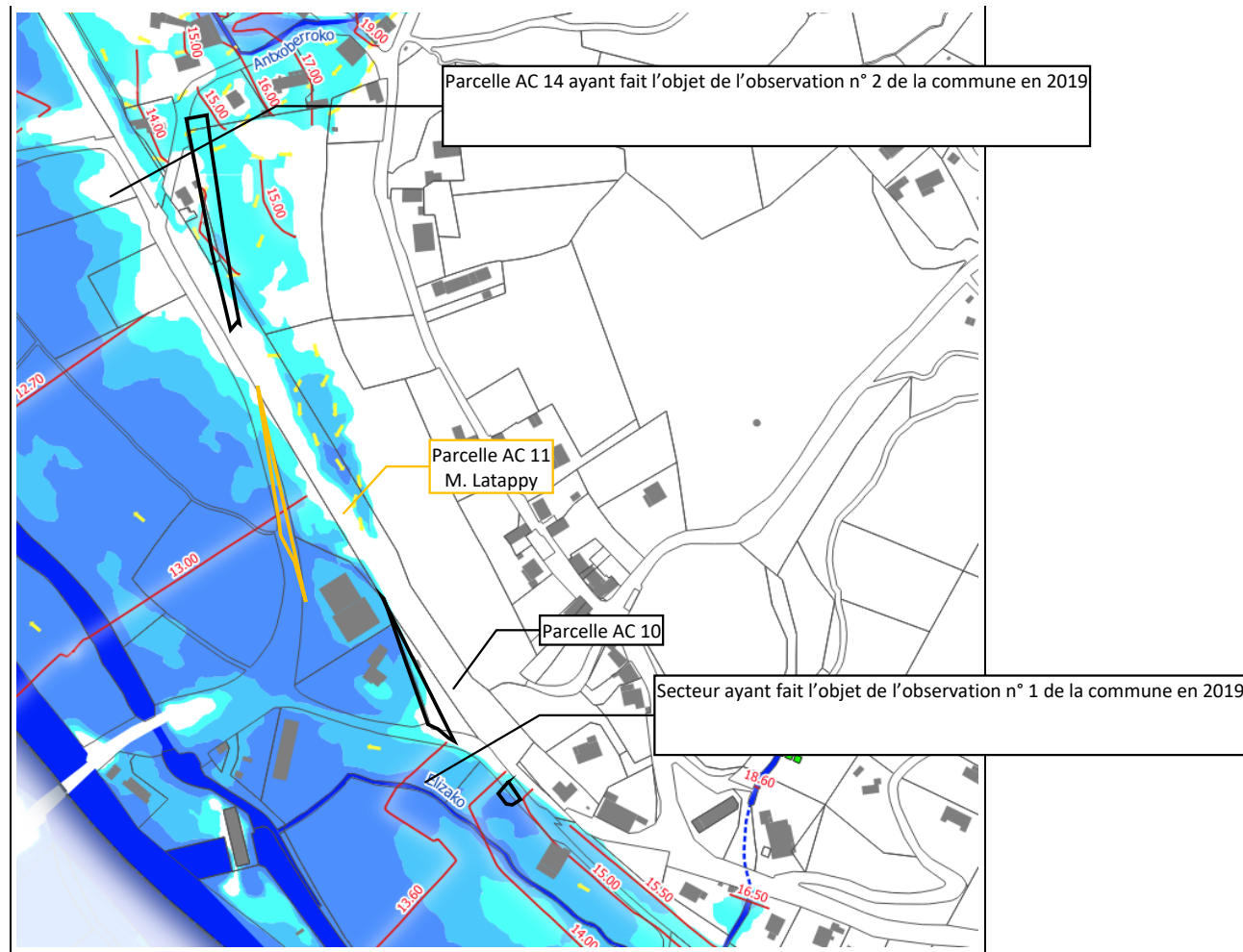
Le commissaire enquêteur prend acte de l'observation et des réponses apportées par la DDTM

Position par rapport à l'entretien des cours d'eau et des fossés

Le commissaire enquêteur prend acte des questions posées sur l'entretien des cours d'eau et fossés et des réponses apportées par la DDTM.

		<p>côté de la départementale. Pour Enedis comme pour moi la parcelle AC11 n'est pas inondable.</p> <p>En résumé, j'ai un projet de partager mon terrain avec un artisan pour créer un bâtiment à vocation artisanale. Les services de l'eau sont favorables, le département est favorable, les bâtiments de France sont favorables, Enedis est favorable, seuls vos services de la DDTM bloquent la situation et en découle la Mairie par protection.</p> <p>A ce jour je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur les sujets évoqués ci-dessus</p> <p>Veuillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués</p> <p>Cordialement Latappy Eric</p>		<p>de la responsabilité de différents acteurs : les propriétaires riverains, les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).</p> <p>Ces éléments d'information avaient également été apportés lors de la réunion publique du 28 février 2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.</p> <p><u>Faisabilité du projet sur la parcelle AC 11</u></p> <p>Les différents échanges engagés à ce jour ne sont pas de nature à tendre vers la faisabilité de ce projet.</p>	<p>Position. Y-a-t-il des possibilités techniques et/ou administratives de voir ce projet aboutir ?</p> <p>Le commissaire enquêteur prend en compte la réponse et l'avis de la DDTM</p>
--	--	---	--	---	--

Extrait carte des aléas



3.3 Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public, le commissaire enquêteur a émis des observations sur les différents points suivants :

- **La cartographie des enjeux :**

Sur la carte des enjeux, quelques anomalies ont été décelées :

- La légende n'est pas totalement cohérente avec le contenu de la cartographie
 - o La signification des pointillés bleus présent sur la cartographie n'est pas reprise dans la légende,
 - o Sur la légende apparait en pointillé vert « limite de l'étude » qui n'apparait pas sur la cartographie.
- Le nom des affluents Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko n'apparaissent pas formellement sur la cartographie et ne permettent donc pas d'être clairement situés.
- A priori, l'emplacement réservé n°11 n'est plus d'actualité. Si confirmation, le supprimer de la carte des enjeux et du cartouche associé.
- Au sud l'ex parcelle n°25 du PLU est divisée en 4 lots avec constructions. Les constructions n'apparaissent pas sur cette cartographie des enjeux et les nouvelles parcelles ne sont pas délimitées (mail DDTM vers mairie de Halsou du 20/9/2022 signalant le sujet).
- La voie ferrée n'apparait pas formellement alors qu'elle constitue à elle seule un enjeu.

Réponse de l'Etat :

La carte des enjeux sera revue pour tenir compte des points suivants :

- ***rendre la légende cohérente avec le contenu cartographique en faisant apparaître l'emprise de la zone inondable (pointillés bleus) et les limites de l'étude (pointillés verts),***
- ***intégrer le nom des affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko),***
- ***supprimer le secteur à projet concernant l'emplacement réservé n° 11 (aires de stationnement) qui n'est plus d'actualité (confirmé par la commune),***
- ***faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25,***
- ***faire apparaître la voie ferrée.***

- **La cartographie des aléas :**

Sur la cartographie des aléas, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées par un aléa faible à leurs extrémités,
- Sur la légende, indiquer la signification des flèches jaunes qui apparaissent sur la carte.

Réponse de l'Etat :

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- ***faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25,***
- ***intégrer la signification des flèches jaunes dans la légende.***

- **La cartographie des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement :**

Sur cette cartographie, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées,

- Sur la légende apparaît en pointillés bleus « linéaire d'affluent busé ». Ces linéaires, s'ils existent, n'apparaissent pas sur la carte.

Réponse de l'Etat :

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- ***faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25,***
- ***intégrer la signification des cours d'eau busés (pointillés bleus) dans la légende.***

- **Projet de carte de zonage réglementaire :**

Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées.

Réponse de l'Etat :

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- ***faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25.***

- **Projet de note de présentation :**

Page 42, le tableau n'indique pas totalement dans le recensement des enjeux le même type d'aléas que sur la cartographie des aléas.

La zone d'activités au droit de la D650 est indiquée avec un aléa : fort-moyen. Ceci est vrai pour parcelle 65 plus au sud de la zone d'activités.

Pour la parcelle AC11, plus au nord de la zone d'activités, l'aléa repris sur la cartographie est classé faible en majorité et moyen.

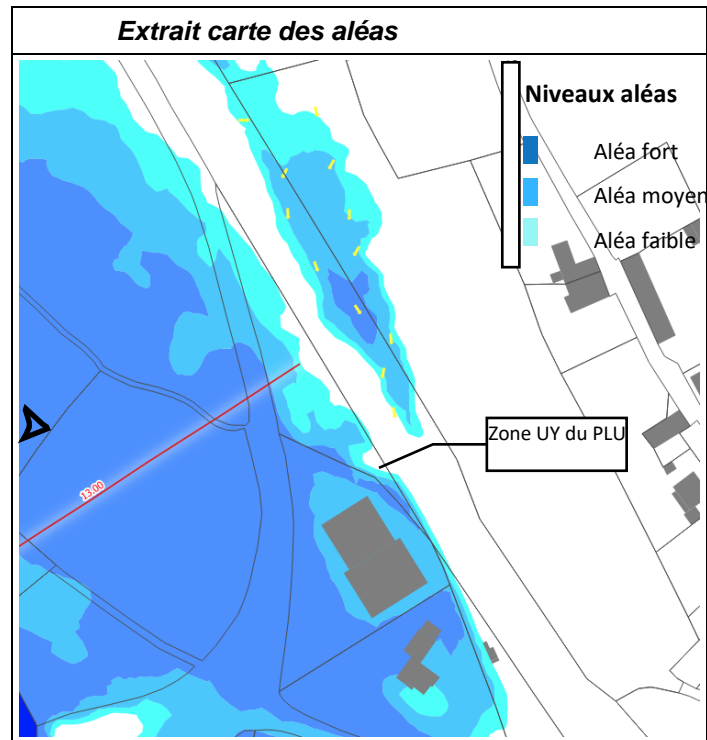
Réponse de l'Etat :

L'article 10 de la note de présentation réalisée par Hydratec relatif au recensement des enjeux présente dans la première ligne de son tableau (page 42), une anomalie sur les niveaux d'aléas de la zone d'activité de la commune.

Le terme d'aléa faible sera intégré au tableau

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu
Nive : aléa fort – moyen – faible	Zone d'activité au droit de la D650

*



- **Projet de règlement :**

Inclure dans le projet de règlement les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47.

Prendre en compte la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1^{er} juin 2023 et les annexes associées relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

Réponse de l'Etat :

Le règlement intégrera les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47, fonction de la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1^{er} juin 2023 et les annexes associées relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

Installation de production d'énergie solaire

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs non accessoires à une construction ainsi que l'installation de photovoltaïques accessoires à une construction (ombrières, etc...) sont autorisées sous réserve :

- ***que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulements, ni la ligne d'eau et préserver la zone d'expansion des crues,***
- ***que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, local technique, connectiques afférentes, ouvrants éventuels, etc.) soit implanté au-dessus de la cote de référence,***
- ***que l'ancrage au sol (fondations, structures porteuses des panneaux, clôtures, postes électriques, etc.) soit suffisant pour résister aux embâcles (arbres, véhicules, etc.) et éviter l'arrachement (cf. Glossaire : ancrage au sol).***

Chaque élément constitutif aux unités de production (construction, réseaux, etc.), devra également, en ce qui le concerne, respecter les prescriptions émises dans le chapitre 4 du présent règlement.

Un impact hydraulique, limité au maximum, doit être recherché au travers des exigences des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, le projet ne devra pas aggraver le risque inondation et modifier l'aléa de référence en amont et en aval des installations.

Le glossaire du règlement intégrera deux définitions supplémentaires dont la rédaction est issue de la note technique du ministère du 1^{er} juin 2023.

Ancrage au sol

L'ancrage au sol consiste à créer un point de fixation solide qui permet de rendre solidaire au sol la construction qui y est rattachée (résistance à l'arrachement).

Au regard du risque d'inondation, le dimensionnement de l'ancrage doit tenir compte :

- **De la nature et la stabilité du sous-sol,**
- **Des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sera soumis le projet,**
- **De la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement du projet par choc ou par perte de fondations,**
- **Le cas échéant, des situations accidentelles possibles, notamment les ruptures de digues entraînant une venue de l'eau particulièrement rapide.**

Concernant les installations de production d'énergie solaire, les éléments techniques relatifs à leur ancrage sont présentés ci-après :

En contexte fluvial :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteurs (h) et vitesses des écoulements (v)	h = 0,5 m et v = 0,2 m/s	h = 1 m et v = 0,5 m/s	h = 2 m et v = 1 m/s en l'absence d'une classe d'aléa très forte », h = 3 m et v = 3 m/s	h = 3 m et v = 3 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

* on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures

Installation de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sont identifiées suivant deux catégories, selon que les installations en projet apparaissent ou non comme accessoires à une construction. Ces deux aménagements font l'objet de mesures d'urbanisme différentes.

On entend par :

- **« Non accessoires à une construction » : les ouvrages de production dont l'énergie est destinée à être réinjectée sur le réseau.**
- **« Accessoire à une construction » : installation de production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par un demandeur.**

En contexte torrentiel :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort	En aléa très fort aggravé ou en aléa indéterminé
Hauteurs (h) et vitesses (v) des écoulements	h = 0,5 m et v = 0,5 m/s	h = 1 m et v = 2 m/s	h = 2 m et v = 3 m/s	h = 3 m et v = 4 m/s	h = 4 m et v = 4 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	25 cm	75 cm	1 m	2 m	3 m Nb : en cas d'installation en grande terrasse, prendre 4 m.
Flottants et sédiments transportés	sédiments de quelques centimètres ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (petites branches)	sédiments de 10 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)	blocs de 1 m ou ponctuellement plus gros, et flottants de grande taille (arbres matures, voitures)	blocs de plus de 2 m et flottants de grande taille (arbres matures, voitures) et de gros diamètres (> 50 cm)

Le commissaire enquêteur a pris note des réponses apportées par l'Etat. Il juge ces réponses exhaustives et suffisantes pour l'éclairer et lever ses questionnements.

Un bilan des avantages et inconvénients du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Halsou est dressé ci-après.

ANALYSE PAR THEME	Justification	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable	BILAN
		1	2	3	4	5	
Information du public et participation lors de l'enquête publique	Le projet de PPRI soumis à enquête publique a été élaboré en adéquation avec les articles L 562-1 à 562-9 du Code de l'Environnement. La DDTM a été chargée par le préfet d'élaborer le PPRI.	X					L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation applicable. Les conditions d'informations ont été bonnes et ont favorisé la participation du public.
	Une concertation a été organisée en adéquation avec les articles L 562-3 et R 562-8 du Code de l'Environnement. Les documents du projet PPRI ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public du 02 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus.	X					
	Une réunion publique d'information préalable à la concertation a eu lieu le 28 février 2023 à la Maison pour tous de Halsou. 12 personnes ont participé.	X					
	La commune, la CAPB, la Chambre d'Agriculture ont été associées à l'élaboration du projet de PPRI.	X					
	La CAPB et la Commune ont donné un avis favorable au projet de PPRI. La Chambre d'Agriculture n'a pas formulé d'avis formellement. L'avis de la Chambre d'Agriculture est donc considéré comme favorable également		X				
	Le projet de PPRI a été soumis à enquête publique en adéquation avec les articles L.123-1 et R.562-8 du Code de l'Environnement. L'enquête publique a été organisée conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par l'Etat.	X					
	L'enquête publique s'est déroulée du 02 novembre au 04 décembre 2023, dans des conditions satisfaisantes. Cinq permanences ont été tenues par le commissaire	X					

	enquêteur durant lesquelles il a reçu 2 propriétaires.						
	Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier à la préfecture et à la mairie aux heures d'ouverture du public pendant toute la durée de l'enquête.	X					
	Le dossier d'enquête publique était consultable via le site internet de la Préfecture et par la possibilité de transmission par mail des observations. Aucune observation n'a été transmise par voie électronique.	X					
ANALYSE PAR THEME	Justification	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable	BILAN
		1	2	3	4	5	
Acceptation socio-économique et environnementale	La concertation amont et la présente enquête publique ont permis d'informer le public de l'existence du risque d'inondation.	X					<p>La commune a été impactée par deux inondations récentes en 2014 et 2021. La population est donc sensibilisée à ce risque.</p> <p>Sur l'ensemble des propriétaires impactés, seul un propriétaire dans la zone artisanale voit son développement limité.</p>
	Une quinzaine de propriétaires sont soumis au risque d'inondation avec un classement en zone rouge du PPRI.			X			
	7 propriétaires sont soumis au risque inondation avec un classement en zone verte du PPRI			X			
	La carte des aléas résulte des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement à partir des données hydrologiques, issues de celles de la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014 associées aux données hydrologiques des trois affluents de la Nive présents sur la commune. Ces données disponibles permettent d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques.	X					
	La dernière crue significative de décembre 2021 montre que cet évènement reste très inférieur à celui de juillet 2014 (période de retour supérieur à 100 ans).	X					
	La décision de Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 février 2016 indique que le projet de PPRI n'est pas soumis à évaluation environnementale.	X					
	Le projet de carte de zonage réglementaire vise à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, contribuant		X				

	ainsi à préserver des zones naturelles permettant le stockage des eaux en cas d'inondation. Aucune observation du public ne porte directement sur cet objectif.						
--	---	--	--	--	--	--	--

ANALYSE PAR THEME	Justification	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable	BILAN	
		1	2	3	4	5		
Acceptation socio-économique et environnementale	Le public qui est venu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences comprend l'intérêt du PPRI visant à réduire les conséquences potentielles des inondations (pertes de vie, dégradations ou destruction de biens) mais ne comprend pas les données théoriques prises en compte pour le calcul (modèle théorique maximaliste) des aléas notamment sur la parcelle AC11 par rapport au classement de la voie ferrée.			X			Une seule remise en cause de classement de parcelle en zone rouge, l'acceptation socio-économique et surtout environnementale est globalement favorable au projet de PPRI.	
	Une observation du public porte sur la demande de construction d'un bâtiment de stockage sur la parcelle AC11 qui est l'une des seules zones d'activités artisanale de la commune. Cette observation avait déjà été formulée lors de la phase de concertation lors de la réunion d'information. Après nouveau relevé topographique et avis du bureau d'étude, il y a eu une confirmation des aléas sur la zone. Les quelques centimètres de différences sur ce nouveau relevé topographique pris en compte par la modélisation n'ont pas changé significativement la zone d'aléa. L'impact est important puisqu'il limite le développement économique de la zone artisanale.				X			
	L'entretien des fossés et des cours d'eau peuvent avoir un impact très important. Or cet aspect n'est pris en compte que sous forme de recommandation dans le règlement. Rien n'est formellement maîtrisé.					X		
	Aucune demande d'adaptation du règlement du PPRI n'a été formulée par le public qui s'est manifesté durant l'enquête publique. Les mesures proposées dans le règlement pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes n'ont fait l'objet d'aucune remarque par le public et par la commune.	X						

	Des réponses à chacune des observations du public et remarques du commissaire enquêteur ont été apportées de manière exhaustive par l'Etat.	x					
--	---	---	--	--	--	--	--

Cette analyse qui permet de comparer les avantages du projet de plan de Prévention des Risques d'Inondation avec les inconvénients qu'il génère est globalement FAVORABLE du point de vue socio-économique et environnemental à l'exception d'une parcelle en zone artisanale.

Cloturé à Lons le 29 décembre 2023

Le commissaire enquêteur
Michel CARNE



5-PIECES JOINTES

5.1 Arrêté d'organisation de l'enquête publique



Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace

**Arrêté n°2023/BAE/014 portant ouverture d'une enquête publique
en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
sur la commune d'Halsou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs aux champs d'application des enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-017 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-010 du 28 mars 2019 prorogeant de 18 mois le délai d'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-18-00009 du 18 mars 2021 modifiant les modalités de concertation du public de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'arrêté n° R 122-17 du code de l'environnement, précisant que l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commune d'Halsou en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque pour l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture pour l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU le bilan de la concertation préalable;

VU le courrier du 29 août 2023 de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique.

VU la note de présentation non technique et le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Halsou ;

VU la décision n°E23000073/64 du 22 septembre 2023 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête et l'autorisant à utiliser son véhicule, et M. Bernard TOURRET, commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsoua été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016111-017 du 20 avril 2016. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Urbanisme, Risques – prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU (64000).

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480).

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00** **lundi 04 décembre 2023 à 18h00** inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sera déposé en **mairie d'Halsou** du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00** **lundi 04 décembre 2023 à 18h00** inclus.

Article 6 : Ouverture Du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé

par le commissaire enquêteur M. Michel CARNE.

Article 7 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

* en mairie d'Halsou, aux jours et heures d'ouverture au public :

- les lundis de 13h00 à 18h00
- les mardis et vendredis de 08h30 à 12h30
- les jeudis de 13h00 à 17h00.

* à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310, sur rendez-vous.

Sur support dématérialisé

* sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie d'Halsou, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Halsou, quartier Karrika 64480 Halsou;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le 07 décembre 2023 à 16h30, ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Halsou, aux jours et heures suivants :

- le jeudi 02 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- le lundi 13 novembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le samedi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 décembre 2023 de 15h00 à 18h00

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Halsou dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire concerné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes publiques – en cours, quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et conclusions.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune d'Halsou.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;

- auprès de la mairie d'Halsou ;

- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil - Enquêtes publiques – closes.

Article 14 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Halsou sera approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et M. le maire d'Halsou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau et à M. Michel CARNE , commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 05 octobre 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

5.2 Avis d'enquête



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE D'HALSOU

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le public est informé, qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/014 du 05 octobre 2023, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480), **du jeudi 02 novembre 2023 à 14h00 au lundi 04 décembre 2023 à 18h00 inclus**, soit pour une durée de 33 jours. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service Urbanisme-Risques, prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Karrika à Halsou (64480).

M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. M. Bernard TOURRET est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :

- le jeudi 02 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- le lundi 13 novembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le samedi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 décembre 2023 de 15h00 à 18h00

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – Enquêtes Publiques – en cours.
- sur support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h.

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Halsou ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet précité des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

5.3 Certificat d'affichage et preuves d'affichage

5.3-1 Mairie



5.3-2 Maison pour tous



5.3-3 Conteneurs de tri de verre



5.3-4 Affichage des dates et horaires des Permanences sur panneaux d'informations électroniques



5.3-5 Information sur site internet de la mairie de Halsou

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PPRI

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE D'HALSOU

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le public est informé qu'en application de l'article préfectoral n°20222846214 du 06 octobre 2022, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou (64460), du jeudi 02 novembre 2023 à 10h00 au lundi 04 décembre 2023 à 18h00 heures, sur pour une durée de 32 jours. Cette démarche n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service Urbanisme Risques, prévention des risques naturels et technologiques, 694 administrative, Boulevard Thomas à Metz.

Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Barthe à Halsou (64460).

M. Michel CARRÉ, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfète des Pyrénées-Atlantiques et M. Bernard TOURNIEZ est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :

- le jeudi 02 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 19 novembre 2023 de 14h00 à 18h00
- le mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le samedi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 décembre 2023 de 10h00 à 18h00

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes Publiques - en cours.

un support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures indiqués d'accueil au public.

un support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Service de l'Aménagement des Espaces, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 18h.

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :


- sur le registre d'enquête accessible à la mairie d'Halsou,
- par voie électronique à l'adresse : commissaireenqueteur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr,
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Les observations et propositions des citoyens peuvent être formulées électroniquement en remplissant le formulaire de l'enquête dans les modules offerts sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le dossier et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet public des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'objectif principal est de garantir la diffusion d'information sur le projet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 06 octobre 2023
Le Préfet,



Michel CARRÉ
Commissaire enquêteur

L'ANNUAIRE DE LA COMMUNE

N° d'urgence

Restaurants


Associations

Petites annonces

Trains/Boats

Contact

MÉTÉO D'HALSOU



11°C

Valeur maximale
humidité : 52%
Vent : 13,8 km/h
Lever du soleil : 07:41
Coucher du soleil : 17:54

vendredi 03/11/2023	samedi 04/11/2023	dimanche 05/11/2023
------------------------	----------------------	------------------------

12°C / 8°C

15°C / 9°C

15°C / 12°C

CONNEXION INTRANET

Ne pas me souvenir de moi

CONNEXION

5.3-6 Certificat d'affichage

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'HALSOU

**ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION
SUR LA COMMUNE D'HALSOU**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

CERTIFIE QUE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN
DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR LA COMMUNE D'HALSOU

A ETE AFFICHE EN MAIRIE D'HALSOU

*aux entrées de village, aux points de collecte volontaire
sur les bâtiments publics.*

DU 16/10/2023 AU

Inclus

FAIT A *HALSOU*, le 02 Dec 2023

Cachet de la mairie



Philippe Nassé
LE MAIRE,

ARETOURNER AUSSITOT APRES LA FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE A:

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de
l'Aménagement de l'espace/AC – 2, rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex

5.4 Extraits des parutions dans la presse

Publication avis n°1 dans La république des Pyrénées le 17 octobre 2023.

ANNONCES OFFICIELLES MARDI 17 OCTOBRE 2023

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Prefecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
Commune d'Halsou

Le public est informé, qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2023/04E/014 du 5 octobre 2023, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480), du **jeudi 2 novembre 2023 à 14 heures** au **lundi 4 décembre 2023 à 18 heures** inclus, soit pour une durée de 33 jours. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale. La responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service Urbanisme-Risques, prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Toulouse à Pau. Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Karrika à Halsou (64480).
M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.
M. Bernard TOURET est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :
le jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17 heures
le lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18 heures
le mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12 heures
le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12 heures
le lundi 4 décembre 2023 de 15h à 18 heures
Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes Publiques - en cours.
- sur support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, du lundi au vendredi de 9h à 12 heures et de 14h à 16 heures.
Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Halsou ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet précité des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.
L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Prefecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
Commune d'Aressy

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, il sera procédé à une enquête publique, du **jeudi 2 novembre 2023 à 14 heures** au **lundi 4 décembre 2023 à 18h30** inclus, sur la demande de permis de construire présentée par la SAS TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol de 2,036 ha, sur le territoire de la commune d'Aressy, parcelles 34 et 35 section 25.
Le dossier comporte une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire. Le responsable du projet est la SAS TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE site 74 rue Lieutenant de Montabrier - Techniparc de Maza - CS 10034 à Bélers.
L'enquête publique est réalisée en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Le siège d'enquête est la commune d'ARESSY (64320).
M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de police en retraite, a été désigné par le président du Tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur. Il se rendra à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie d'Aressy aux jours et heures suivants :
le jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17 heures
le vendredi 17 novembre 2023 de 15h30 à 16h30
le lundi 4 décembre de 15h30 à 16h30
Le dossier d'enquête, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront consultables :
- sur support papier en mairie d'Aressy, aux jours et heures d'ouverture au public :
- du lundi au vendredi de 15h30 à 17h30 sur support papier et sur support informatique à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Secrétariat général aux affaires départementales - Bureau de l'aménagement de l'espace - 2 rue du Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h à 12 heures et de 14h à 16 heures.
Sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques - en cours.
Les observations du public pourront :
- être consignées sur le registre d'enquête à feuilles non mobiles mis à disposition à la mairie d'Aressy ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Aressy - 32 rue Malachou 64320 Aressy ;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.
Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le lundi 04 décembre 2023 à 16h30 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie d'Aressy, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - rubrique enquêtes publiques - closes).
La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

SERVICES - URGENCE

URGENCES

OLORON
Gendarmerie → 05.59.39.04.17
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30

ORTHEZ
Gendarmerie → 05.59.67.27.00.
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.

PAU
S.A.M.U. → Tél. 15
Police et gendarmerie → 17
Sapeurs-pompiers → 18
« SOS Médecins » → 05.50.62.44.44.
Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80. jour et nuit.
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24 h/24.
Centre hospitalier de Pau → 05.59.92.48.48.
Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences → 05.59.14.53.14.
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) → 05.59.80.90.90.
Urgences psychiatriques → 05.59.50.94.63.

GARES

Site internet TER Nouvelle-Aquitaine
www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine
Allo TER 0800 872 872 (service par téléphone) N° vert appel gratuit
Appli SNCF (disponible sur les smartphones).
Pour une réservation des trains longues distances (TGV/Intercités) :
site internet : www.ou.sncf

Publication avis n°1 dans Sud Ouest le 17 octobre 2023

Mardi 17 octobre 2023 **SUD OUEST** ANNONCES 25

Région Nouvelle-Aquitaine
AVIS DE MARCHÉ

Optimisation énergétique de l'internat au lycée Ramiro-Arrué de Saint-Jean-de-Luz (consultation initiale restée sans suite)

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : SEPA, Mandataire de la région Nouvelle-Aquitaine.
Type de numéro national d'identification : Siret.
N° national d'identification : 20005379500011
Ville : Bordeaux Cedex.
Code postal : 33077
Groupement d'acheteurs : Non.
Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://marche.sncp.fr/>
Identifiant interne de la consultation : 2023.000705996
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation de moyens de communication non recommandés disponibles : Non.
Nom du contact : mathieu.carriaud@sepa.fr
Adresse mail de contact : sepa.commission@nouvelle-aquitaine.fr
Téléphone de contact : 05 59 59 33 33.

Section 2 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacité économique et financière conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Technique d'achat : Sans objet.
Date et heures limites de réception des plis : 10 novembre 2023 à 12 heures.
Présentation des offres par catalogue de technique : Interdite.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.

Section 3 : Identification du marché
Intitulé du marché : Optimisation énergétique de l'internat au lycée Ramiro-Arrué de Saint-Jean-de-Luz (consultation initiale restée sans suite).
Code CPV Principal : 45430000
Type de marché : Travaux.
Description succincte du marché : Travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : 64.
Durée du marché (en mois) : 12.
La consultation engendre des tranches : Oui.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.

Section 4 : Informations complémentaires
Marché adjoint : Oui.
Lot 1 : ITE CPV : 45443000.
Lot 2 : menuiseries extérieures CPV : 45421000.
Lot 3 : PVC CPV : 45331000.
Lot 4 : masquements - peintures CPV : 45262500.
Lot 5 : décaissage CPV : 45292600.
Section 5 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non.

Avais administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Prefecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
Commune d'Halsou

Le public est informé, qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2023/04E/014 du 5 octobre 2023, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480), du **jeudi 2 novembre 2023 à 14 heures** au **lundi 4 décembre 2023 à 18 heures** inclus, soit pour une durée de 33 jours. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale. La responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service Urbanisme-Risques, prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Toulouse à Pau. Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Karrika à Halsou (64480).
M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.
M. Bernard TOURET est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :
le jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17 heures
le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12 heures
le lundi 4 décembre 2023 de 15h à 18 heures
Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes Publiques - en cours.
- sur support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, du lundi au vendredi de 9h à 12 heures et de 14h à 16 heures.
Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Halsou ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet précité des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.
L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

SEMINAIRES UN CADRE UNIQUE

Le journal Sud Ouest vous ouvre ses portes en bord de Garonne

25, avenue de Quercy
seminaires.sudouest.fr
05 35 31 35 51

SUD OUEST


30
IMMOBILIER & OFFICIELLES
MARDI 7 NOVEMBRE 2023

Immobilier / Location

Les Jardins de l'Ecureuil

**RÉSIDENCE - SERVICES ASSOCIATIVE
POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**

au n° 20
rue Paul-Mirat
à Pau




**Mise en location de 2T2
à partir du 1^{er} novembre 2023**

**Renseignements : 06 73 38 16 44
ou 06 69 77 31 31**

**LE GRAND DÉBATEZ-VOUS
DES ANNÉES
DE VOTRE RÉGION**

Les Bonnes Affaires et les Rencontres
vous rendez-vous
du mardi et du jeudi



Communauté d'Agglomération Pays Basque

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION
N° 13 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ**

Commune de Biarritz

Le projet visé à l'enquête publique :
Le projet de modification (M13) du PLU de Biarritz a pour objet d'apporter au règlement général, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes au PLU, divers amendements relatifs à la zone d'application de la procédure de modification du PLU définie aux articles L.151-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Sollicité par la Ville de Biarritz et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), composé en ce qui concerne le PLU, de projets à fort enjeu d'un point de vue environnemental le 7 août 2023, continue par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 16 septembre 2023, soulignant sur l'urgence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 12 octobre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 22 jours, du mardi 16 novembre 2023 (à partir de 8 heures) au jeudi 7 décembre 2023 (jusqu'à 17 heures). Pour cette enquête publique, M. Michel CAZARON a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 25 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments suivants :
- sous format papier, au mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre départemental : www.registre-departemental64000.fr, de la CAPB www.comunade-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarriz.fr.
Un accès gratuit aux dossier et registre départemental est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à ses dépens et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.
2/ Chacun pourra émettre ses observations et propositions, au les adresser :
- sur le registre papier tenu en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre départemental www.registre-departemental64000.fr ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Projet de modification 13 du PLU - Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « M. MICHEL CAZARON ». Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard jeudi 7 décembre 2023, à 17 heures.
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se fera à la disposition du public lors de 4 permanences au mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) :
**les mardi 6 novembre 2023 (de 9 h à 12 heures),
le jeudi 23 novembre (de 14 h à 17 heures),
le mercredi 29 novembre (de 14 h à 17 heures)
et le jeudi 7 décembre (de 9 h à 12 heures).**

Agir la l'enquête publique :
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des services pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB www.comunade-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarriz.fr.
Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-Enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorisé compétente en matière d'urbanisme et de planification. Des interventions peuvent être adressées auprès de la CAPB (20, av. de la Planification - 65 59 44 72 73) et de la Ville de Biarritz (05 50 41 58 41).

Le Président

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(RAPPEL)**

**Plan de prévention
des risques d'inondation (PPRI)**

Commune d'Halsou

Il est rappelé, en application de l'article préfectoral n° 2023/MAZ/04 du 5 octobre 2023, que l'enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480), est organisée du **jeudi 2 novembre 2023 à 14 heures** au **jeudi 4 décembre 2023 à 18 heures** inclus, soit pour une durée de **33 jours**. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale. La responsabilité du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM, Service Urbanisme-Risques, prévention des risques naturels et technologiques, 653 administrative, boulevard Touraine à Pau. Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Rambo à Halsou (64480). M. Michel GARNIE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et pétrolière et à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. M. Bernard FOURNET est désigné en tant que commissaire enquêteur adjoint. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :
**le jeudi 2 novembre 2023 de 14 h à 17 heures
le mardi 13 novembre 2023 de 10 h à 18 heures
le mardi 21 novembre 2023 de 9 h à 18 heures
le samedi 25 novembre 2023 de 9 h à 12 heures
le jeudi 4 décembre 2023 de 10 h à 18 heures**

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes Publiques - en cours ;
- sur support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 18 heures.
Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Halsou ;
- par voie électronique à l'adresse : prevention@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).
Le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur seront consultés pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet précité des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.
L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ANNONCE LÉGALE

SELARL CASADEBAIG & ASSOCIÉS – ELIGE PAU
Avocats
21, rue Henri-Falsans, 64000 Pau
Tél. 05 59 98 43 00 - pau@elige-avocats.com

Techniconfort
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : route départementale 634,
Zone d'activité du Louts, Auriac (64450)
482 328 242 RCS Pau

MODIFICATIONS

1) Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2023, aux termes duquel l'administrateur a été nommé à l'élection.

Enquêtes publiques



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(RAPPEL)
Plan de prévention
des risques d'inondation (PPri)
Commune d'Halsou

Il est rappelé, qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2023/BAE/014 du 5 octobre 2023, une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480), est organisée de **jeudi 2 novembre 2023 à 14 heures** au **lundi 4 décembre 2023 à 18 heures** inclus, soit pour une durée de **33 jours**. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale. Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service Urbanisme-Risques, prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à Pau. Le siège de l'enquête est la mairie d'Halsou, quartier Karrika à Halsou (64480).

M. **Michel CARNE**, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau.

M. **Bernard TOURET** est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant. Il assurera des permanences à la mairie d'Halsou les jours et heures suivants :

jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17 heures
jeudi 13 novembre 2023 de 15h à 18 heures
jeudi 21 novembre 2023 de 9h à 12 heures
samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12 heures
jeudi 4 décembre 2023 de 15h à 18 heures

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes Publiques - en cours.
- sur support papier à la mairie d'Halsou aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 16 heures.

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Halsou ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal à la mairie d'Halsou, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Ses observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, à la mairie d'Halsou, ainsi que sur le site internet précité des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

VIVADOUR
société coopérative agricole à
capital variable
Agrément HCCA n° 14095
immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés
d'Auch sous le n° 381 996 214
ayant son siège social sis rue
de la Menoue à Riscle (32400)
AVIS DE CONVOCA-
TION

Les associés de VIVADOUR, sont convoqués :
EN ASSEMBLÉE DE SEC-
TION

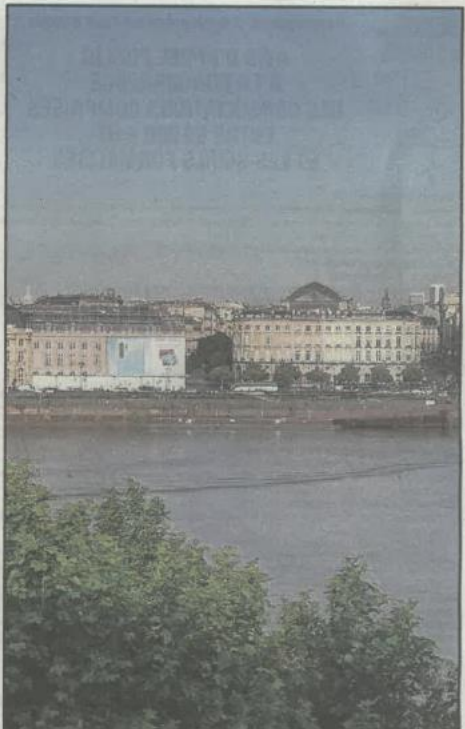
Sélon le calendrier suivant :

- Section ADOUR 23 novembre 2023 9 heures Salle des fêtes de Masmusson (32400)
- Section FEZENSAC 24 novembre 2023 9 heures Salle des fêtes de Lanepax (32190)
- Section ARMAGNAC 28 novembre 2023 9 heures Salle du circuit Paul Armagnac-Nogaro (32110)
- Section ASTARAC 30 novembre 2023 9 heures Salle André Beaudran de Mirande (32300)

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Election du bureau ;
- Information et discussion sur les différents points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire cité ci-dessous ;
- Désignation des délégués chargés de représenter la section à l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 6 décembre 2023 (à raison d'1 délégué pour 10 associés présents ou représentés) ;
- Questions diverses.

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE PLÉNIÈRE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE



Les délégués de section élus se réunissent en G...

5.5 Avis des Personnes Publiques Associées

5.5-1 Avis de la mairie



Pyrénées Atlantiques

**M A I R I E
D E
H A L S O U**

HALTSU



Séance du 19 juin 2023
2023ko Ekainaren 19an

30-2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HALSOU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MASSE Philippe, Maire / *Bi mila eta bogoita hiruko Ekainaren 19an, arratsaldeko zazpiak, legez deitu Haltsuko Kontseilua bere bilkuretako usaiko tokian bildu da, legeak finkatu kopuruan, MASSE Jaun Auzapezaren lehendakartzapean.*

Nombre de conseillers Kontsellarikopurua	
En exercice Hautatuak	13
Présents Hor zirenak	11
Procuration	2
Votants Bozkatu dutenak	13
Pour Alde	7
Contre Kontra	1
Abstentions Abstentzio	5

Présents / Hor zirenak : M. MASSE Philippe, Maire, M. AMESTOY Eric, M. VARIN Eric, adjoints, M. William CONNOR, M. GOGNY Noël, M. HARRETICHE Stéphane, Mme MACHICOTE Marina, Mme MAISTERRENA Mirentxu, Mme Nathalie LATAPY, M. Eric LATAPPY, Mr Eric ROLLING.

Absents ayant donné procuration : M HEITLER Marie-Hélène à Mr VARIN Eric, Mme Christine DA ROCHA à Mme MAISTERRENA Mirentxu.

Secrétaire de séance : M VARIN Eric
Bilkurako idazkaria

Objet de la Délibération
Deliberoaren gaia

PPRI : CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'HALSOU a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

La révision du PPRI a pour objectif de permettre une urbanisation adaptée au risque d'inondation de la Commune prenant en compte les dernières connaissances scientifiques du risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- Considérant que la phase de concertation du public qui s'est déroulée du 02 mars au 23 mars 2023 avec mise à disposition des principales pièces du projet PPRI, n'a pas conduit à faire évoluer les documents relatifs à ce dossier ;
- Considérant que conformément aux articles R.562-7 du Code de l'Environnement et 6 de l'arrêté de prescription PPRI le Conseil Municipal doit émettre son avis ;

EMET un avis favorable sur le projet de PPRI présenté ;

CHARGE le Maire de transmettre cet avis qui s'inscrit dans la phase de consultation officielle des collectivités ;

INDIQUE que le projet de PPRI sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
Gorago idatzi egurrean, hilabetean eta urtean egite eta
deliberatua
izapatzak erregistroan dira. Kopie zuzentze
Le Maire / Auzapeza



5.5-2 Avis de la communauté d'agglomération du Pays Basque

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 054-200667106-20230930-CC_20230930_049-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

OJ N° 049 - Gestion intégrée de l'eau. Cours d'eau, bassins versants et milieux naturels Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Halsou.

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLE Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGIA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOJET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023



ID : 064-200667106-20230930-CC_20230930_049-DE

JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothee, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHAMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTYACQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEEVEE

OJ N° 049 - Gestion intégrée de l'eau. Cours d'eau, bassins versants et milieux naturels
Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Halsou.

Rapporteur : Madame MAIDER AROSTEGUY

Mes chers collègues,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 20 avril 2016 l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Halsou. Cette prescription a été prorogée de 18 mois par arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

Des réunions d'échange et de travail se sont tenues tout au long de la démarche avec les communes et intercommunalités concernées (Communauté de Communes d'Errobi, puis Communauté d'Agglomération Pays Basque).

Les échanges techniques se sont ensuite poursuivis au travers notamment d'une réunion en avril 2019 qui a permis de présenter aux élus de la commune et aux services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les cartes d'aléas et expliquer la démarche et les principes généraux du plan de zonage réglementaire et du règlement s'y rapportant.

À la suite d'une année 2020 marquée par la crise sanitaire et les élections municipales, la réunion du 6 septembre 2022 a permis de relancer la concertation sur le dossier de PPRI et de présenter la proposition du zonage réglementaire et de règlement correspondant.

Concernant la consultation du public et compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid19, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris un arrêté modifiant les modalités de la concertation le 18 mars 2021. Une concertation spécifique s'est donc déroulée du 2 au 23 mars 2023 inclus durant laquelle le public a été invité à consulter les principaux documents du projet de PPRI sur le site de la Préfecture ou en mairie.

En complément, une réunion publique préalable a été organisée sur la commune d'Halsou le 28 février 2023.

Au terme de cette concertation, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé pour avis le projet de PPRI à la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2023.

Aucune observation n'a été déposée à l'occasion de la concertation publique.

Au regard de ce constat et dans la mesure où les services de l'Etat ont apporté des réponses aux questions soulevées par la commune et les riverains lors de la réunion publique du 28 février 2023, la Communauté d'Agglomération n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de PPRI sur la commune de Halsou.

En outre, la mise en application de ce PPRI participe aux engagements pris dans le projet de territoire pour la gestion intégrée du cycle de l'eau et dans l'axe 1 du Plan Climat « S'adapter au changement climatique : préserver le territoire, ses habitants, ses ressources naturelles, ses activités » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le projet de PPRI de la commune de Halsou transmis par Monsieur le Préfet le 26 mai 2023 et reçu le 5 juin 2023 ;

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement relatif à la sollicitation des avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet ;

Le Conseil communautaire est invité à émettre un avis favorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Halsou.

Le projet intégral du PPRI de la commune de Halsou est consultable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à partir du lien suivant :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Directeur général des services

5.6 Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur du 12 décembre 2023

Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Nive et de ses affluents Commune de HALSOU

Arrêté n°2023/BAE/014 de Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques du 05 octobre 2023



- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE

Dressé par Monsieur Michel CARNE, commissaire enquêteur

1- Rappel du déroulement de l'enquête publique

- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau par décision en date du 22 septembre 2023.

Michel CARNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Bernard TOURET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les références du dossier du Tribunal Administratif sont : E23000073/64.

- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été signé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 5 octobre 2023, sous le numéro 2023/BAE/014.
- Une réunion préalable entre le commissaire enquêteur et la DDTM a eu lieu le 10 octobre 2023 pour présentation du dossier.
- Une visite sur site et une réunion entre le commissaire enquêteur et Monsieur le Maire d'Halsou a eu lieu le 23 octobre 2023.
- L'enquête s'est déroulée du jeudi 02 novembre 2023 à 14h au lundi 04 décembre 2023 à 18h en mairie de Halsou.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, les :

- Jeudi 02 novembre 2023 de 14h à 17h,
- Lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18h,
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Lundi 04 décembre 2023 de 15h à 18h.

- Les modalités d'enquête ont été portées à la connaissance du public :
 - Par voie de presse écrite quinze jours au moins avant l'ouverture via une publication dans le Sud-Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées le 17 octobre 2023.
 - Par voie de presse écrite dans les huit premiers jours de l'enquête via une nouvelle parution presse le 7 novembre 2023 dans le journal Sud-Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées.
 - Par voie d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Halsou, au niveau de la Maison pour tous de Halsou, aux entrées du village, aux différents points de collecte des verres (mis en place par les services de la Mairie).
 - Par la publication sur le site internet de la mairie de Halsou.
 - Par la publication des jours et horaires des permanences sur les panneaux d'informations électronique de la commune.
- La conformité des affichages et publicité a été contrôlée durant toute la durée de l'enquête publique.

2- Participations et observations du public

- Lors de la deuxième permanence du 13 novembre 2023, une visite informative de Mr Latappy Eric, propriétaire de la parcelle AC11, accompagné de l'artisan avec lequel il a un projet d'implantation d'un bâtiment artisanal.
- Lors de la quatrième permanence du 25 novembre 2023, 1 observation reprise dans le tableau ci-dessous.
- Lors de la dernière permanence du 4 décembre 2023, 1 courrier de Mr Latappy Eric annexé au registre et repris intégralement dans le tableau ci-dessous.
- Aucune observation n'a été reçue par courriel, ni par la mairie, ni par la préfecture.

- Lors de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a annexé :
 - o L'avis favorable de la communauté d'Agglomération du Pays Basque du 30 septembre 2023.
 - o L'avis favorable du conseil municipal de Halsou du 19 juin 2023 adopté à la majorité des voix.

3- Observations du public et du commissaire enquêteur

- Compte tenu du faible nombre d'observations, celles-ci ont été reprises dans le tableau ci-dessous dans leur intégralité sans synthèse.

Observations du public

N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'Etat	Attente du commissaire enquêteur
1	Mr et Mme KRECKELBERH-GUILLENTEGUY	Après renseignement sur le classement de la parcelle AC10. Ils souhaitent voir cette parcelle en zone constructible et pouvoir implanter un bâtiment à usage d'habitation sur la zone blanche.	Plan de zonage réglementaire		Même si la problématique est hors PPRI, réponse de l'administration.
2	Mr LATAPPY Eric	<p>Observation annexée au registre d'enquête sous forme d'un courrier à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Daté du 1^{er} décembre 2023.</p> <p>Texte intégral repris ci-dessous :</p> <p>Jatxou le 1 décembre 2023 Monsieur LATAPPY Eric 320 Ustaritzekoerebidea 64480 Jatxou</p> <p>A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques</p> <p>Projet PPRI sur la commune d'Halsou</p> <p>Je suis propriétaire de la parcelle N°AC11 sur la commune d'Halsou. Je découvre que suite à un projet de modification du PPRI cette dernière passe en zone rouge donc inondable avec un aléa fort bien qu'à la suite de l'inondation du 4 juillet 2014 dite centennale elle n'a pas été inondée comme l'ancienne garde barrière. L'altimétrie de cette parcelle approche celle de la voie ferrée réputée hors d'eau.</p> <p>Ci-après vous trouverez les observations formulées par Mr le maire d'Halsou et la réponse du maitre d'ouvrage.</p>	<p>Plan de zonage réglementaire</p> <p>Cartographie des aléas</p>		

		<p>Copie des observations relatives au projet d'aléas présentées lors de la réunion technique du 15 avril 2019. Commune d'Halsou page 3 et 4 de l'annexe.</p> <p>Dans son courriel du 15 mai 2019, la commune d'Halsou a formulé deux observations à savoir : « 1 – l'aléa fort marqué sur la maison (ancien garde barrière) n'est pas justifié, car à la crue de 2014, le niveau de l'eau n'a pas atteint le PN14 et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. 2 – l'aléa faible indiqué sur la parcelle n'a jamais été constaté et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. La halte ferroviaire n'a jamais été inondée, même en 2014 ».</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>Observation n° 1 La modélisation 1D utilisée sur ce secteur peut manquer de précision. Après vérification, la zone inondable d'aléa fort a été supprimée</p> <p>Observation n° 2 La parcelle est inondée par un débordement direct de l'Antxoberroko et non par la Nive. Elle n'a pas été inondée lors des évènements de juillet 2014. Cet élément doit être relativisé, car lors la crue de 2014, les affluents n'ont pas connu de crue exceptionnelle sur ce secteur. À l'amont du quartier de la gare, l'ouvrage de l'Antxoberroko, situé sous la RD 650, présente une capacité insuffisante pour la crue d'occurrence centennale. L'ouvrage surverse, engendrant un écoulement diffus qui suit la route et inonde les terrains voisins. On constate d'ailleurs la présence de quelques murs dans les propriétés pour dévier les écoulements qui arrivent de la route. Les données topographiques utilisées pour l'élaboration de ce PPRi sont issues du MNT</p>			<p>Comparaison problématique de la parcelle AC11 actuelle par rapport aux parcelles de l'observation N°1 et 2 du courrier de la mairie du 15 mai 2019.</p>
--	--	---	--	--	--

		<p>Nive de 2012. Un nouveau relevé topographique sur ces parcelles a été transmis à nos services le 25/10/2019 et adressé au bureau d'études pour analyse. Dans l'attente des conclusions d'Hydratech, l'aléa sur ce secteur n'a pas été modifié. Il sera rectifié ultérieurement si nécessaire. En tout état de cause, le niveau d'aléa sur la parcelle (aléa faible) ne remet pas en cause la faisabilité d'un projet d'aire de stationnement.</p> <p>En juillet 2014, au plus fort la crue est montée au niveau du montant de la barrière d'accès à mon terrain en contrebas.</p>  <p>Cette photo a été prise par mes soins puisque nous étions piégés par l'eau avec les salariés de ma petite entreprise située dans les locaux voisins. Nous sommes restés sur place bloqués par l'inondation donc j'ai pu voir et prendre en photo diverses situations.</p> <p>Suite à cette inondation, il a été interdit à l'acteur local de nettoyer et curer les fossés et les canaux et d'enlever les encombrants qui obstruaient le passage de l'eau.</p> <p>Je pense qu'il faut se souvenir que des entreprises locales opéraient des opérations de curage du lit de la Nive en évacuant les gravats amenés par les différentes crues. Ces pratiques</p>			<p>Position de la DDTM sur le fait que la parcelle AC 11 n'a pas été impactée en juillet 2014 et en 2021</p>
--	--	---	--	--	--

ont été interdites pour je suppose des raisons écologiques pourtant elles servaient à l'entretien des cours d'eau.
Je pense que si ces pratiques avaient été maintenues nous n'aurions pas fait des découvertes comme celles faites au lendemain de la crue de décembre 2021. Les poissons auraient pris place au fond du lit de la Nive instinctivement par mesure de protection.



Il y a quelques mois de de ça une passe à poisson a été créée au niveau du barrage de l'usine hydroélectrique de notre village. Pour le besoin de ces travaux une pelle mécanique a occupé le lit de la Nive le temp de ces travaux. Pourquoi ne pas avoir continuer pour un nettoyage du lit de la Nive ?

A ce jour, j'ai cédé quelques mètres carrés de ma parcelle à Enedis pour une installation électrique qu'ils voulaient déplacer puisqu'elle

Position par rapport à l'entretien des cours d'eau et des fossés

		<p>était dans l'eau à chaque inondation de l'autre côté de la départementale. Pour Enedis comme pour moi la parcelle AC11 n'est pas inondable.</p> <p>En résumé, j'ai un projet de partager mon terrain avec un artisan pour créer un bâtiment à vocation artisanale. Les services de l'eau sont favorables, le département est favorable, les bâtiments de France sont favorables, Enedis est favorable, seuls vos services de la DDTM bloquent la situation et en découle la Mairie par protection.</p> <p>A ce jour je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur les sujets évoqués ci-dessus</p> <p>Veuillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués</p> <p>Cordialement Latappy Eric</p>			<p>Position par rapport à l'implantation de l'armoire électrique sur la parcelle AC11.</p> <p>Position, y-a-t-il des possibilités techniques et/ou administratives de voir ce projet aboutir ?</p>

Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public, le commissaire enquêteur a émis des observations sur les différents points suivants :

- **La cartographie des enjeux :**

Sur la carte des enjeux, quelques anomalies ont été décelées :

- La légende n'est pas totalement cohérente avec le contenu de la cartographie
 - o La signification des pointillés bleus présents sur la cartographie n'est pas reprise dans la légende.
 - o Sur la légende apparaît en pointillé vert « limite de l'étude » qui n'apparaît pas sur la cartographie.
- Le nom des affluents Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko n'apparaissent pas formellement sur la cartographie et ne permettent donc pas d'être clairement situés.
- A priori, l'emplacement réservé n°11 n'est plus d'actualité. Si confirmation, le supprimer de la carte des enjeux et du cartouche associé.
- Au sud l'ex parcelle n°25 du PLU est divisée en 4 lots avec constructions. Les constructions n'apparaissent pas sur cette cartographie des enjeux et les nouvelles parcelles ne sont pas délimitées (cf mail DDTM vers la mairie de Halsou du 20/9/2022 signalant le sujet).
- La voie ferrée n'apparaît pas formellement alors qu'elle constitue à elle seule un enjeu.

- **La cartographie des aléas :**

Sur la cartographie des aléas, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées par un aléa faible à leurs extrémités.
- Sur la légende, indiquer la signification des flèches jaunes qui apparaissent sur la carte.

- **La cartographie des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement :**

Sur cette cartographie, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées.
- Sur la légende apparaît en pointillés bleus « linéaire d'affluent busé ». Ces linéaires, s'ils existent, n'apparaissent pas sur la carte.

- **Projet de carte de zonage réglementaire :**

Sur cette cartographie, une anomalie a été décelée :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées.

- **Projet de note de présentation :**

Page 42, le tableau n'indique pas totalement dans le recensement des enjeux le même type d'aléas que sur la cartographie des aléas.

La zone d'activité au droit de la D650 est indiquée avec un aléa : fort-moyen.
Ceci est vrai pour parcelle 65 plus au sud de la zone d'activités.

Pour la parcelle AC11, plus au nord de la zone d'activités, l'aléa repris sur la cartographie est classé faible en majorité et moyen.

- **Projet de règlement :**

Inclure dans le projet de règlement les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47.

Prendre en compte la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1^{er} juin 2023 et les annexes associées relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

4- Notification

L'article R.123-18 du code de l'environnement prescrit qu'après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur. Il lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, et l'invite à produire, **dans un délai de 15 jours**, un mémoire en réponse.

En conséquence, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet (DDTM service Urbanisme- Risques) le 12 décembre 2023 et lui a notifié le présent procès-verbal à charge pour lui de fournir un mémoire en réponse, dans le délai imparti, en double exemplaire, accompagné d'un fichier informatique au format pdf.

Ce document devra parvenir au commissaire enquêteur par voie postale (courrier avec accusé de réception) et en parallèle par courriel, aux adresses qui ont été communiquées.

Copie de l'AR

A Pau le 12/12/2023

Michel CARNE
Commissaire enquêteur

Signature



A Pau le 12/12/2023

Olivier VALFORT
Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques
DDTM, Services Urbanisme, Risques

Signature et Cachet



Fait en deux exemplaires

5.7 Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur



Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Halsou



Mémoire en réponse
aux observations émises au cours de
l'enquête publique du 2 novembre au 4 décembre 2023

1 Introduction

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-111-017 en date du 20 avril 2016.

Le PPRI concerne les inondations par débordement de cours d'eau de la Nive et de ses principaux affluents.

Le projet de PPRI a été soumis à enquête publique durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants du maître d'ouvrage le 12 décembre 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer afin de faire part de ses observations.

Le procès verbal de synthèse a été transmis aux représentants du maître d'ouvrage à cette occasion.

Participaient à cette réunion :

- représentants du maître d'ouvrage
Monsieur Olivier Valfort (DDTM – Chargé d'études risques)
- Commissaire enquêteur
Monsieur Michel Carne

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponses au « procès verbal » de synthèse établi par le commissaire enquêteur à l'issue de cette l'enquête publique.

Ce mémoire en réponse sera annexé au rapport d'enquête.

2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou et de lui permettre d'émettre des observations, qui le cas échéant, sont susceptibles d'apporter des modifications ou des améliorations au dossier de PPRI.

Elle permet également au commissaire enquêteur de donner son avis sur l'opportunité ou le bien-fondé du projet de PPRI.

Après avoir analysé toutes les observations, cette procédure a pour finalité de faire approuver par le Préfet, un document qui aura valeur d'utilité publique et sera opposable au tiers.

3 Organisateur de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2023/BAE/014 du 5 octobre 2023, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRi d'Halsou.

4 Durée de l'enquête publique et modalités

L'enquête publique a été ouverte durant 32 jours consécutifs du jeudi 2 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors de ses permanences en mairie d'Halsou aux jours et aux heures suivants :

- le jeudi 2 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 13 novembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- le mardi 21 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 4 décembre 2023 de 15h00 à 18h00.

Le dossier de projet du PPRi a été tenu à disposition du public en mairie d'Halsou et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant toute la durée de l'enquête. Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquête publique en cours

5 Observations du public

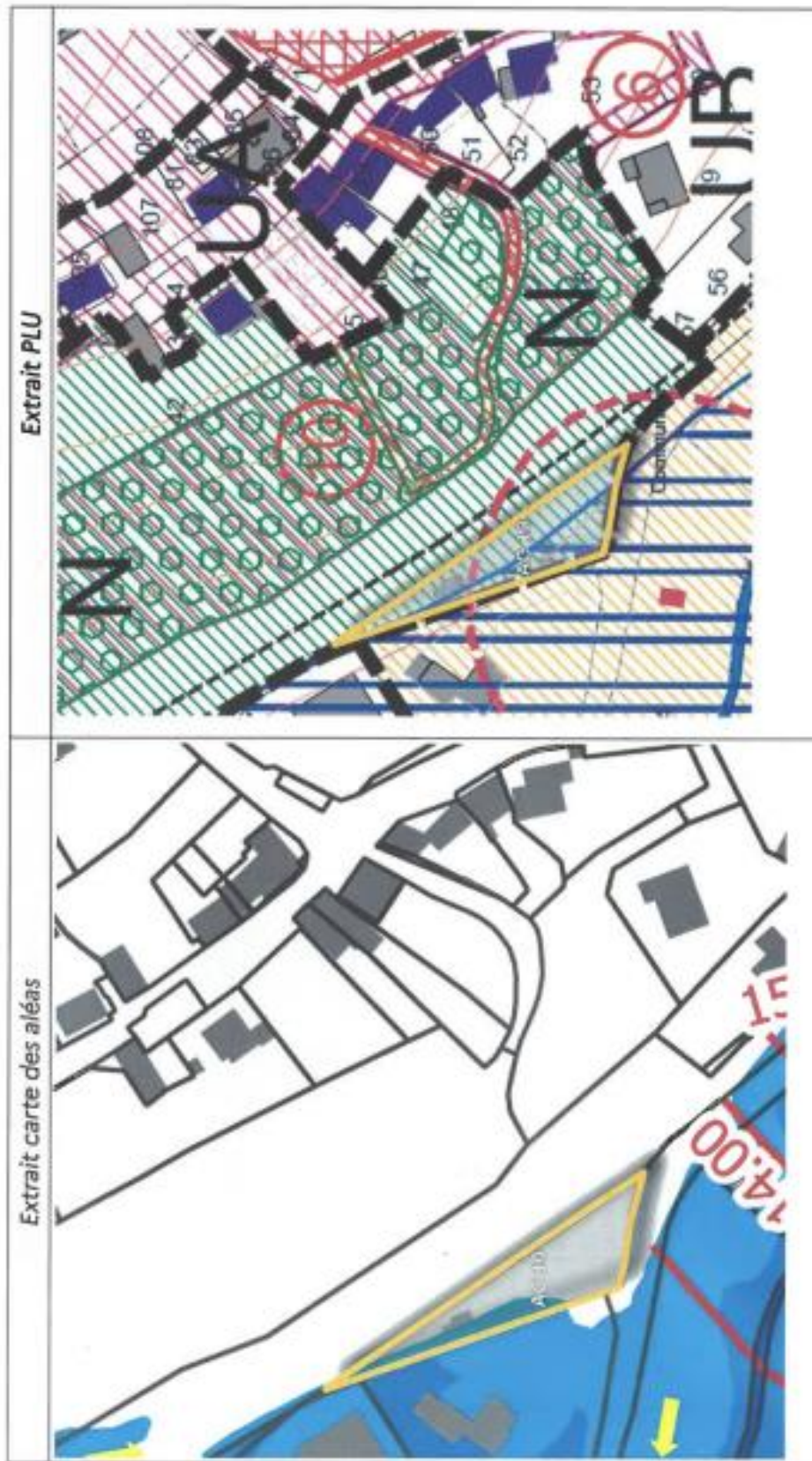
1 Nombre d'observations

- 2 personnes se sont exprimées sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie d'Halsou ;
- aucun courrier ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur ;
- aucune personne ne s'est exprimée sur le registre d'enquête mis à disposition du public en préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- aucune observation n'a été déposée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

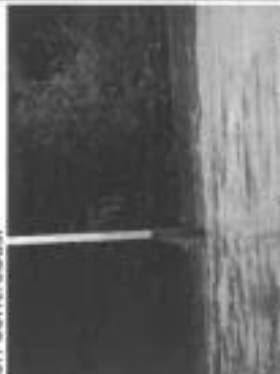
2 Observations déposées et réponses de l'administration

Les observations et réponses de l'administration sont développées dans le tableau ci-après :

N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'État	Attente du commissaire enquêteur
1	M. et Mme Kreckelberh - Guillenteguy	Après renseignement sur le classement de la parcelle AC 10, M. et Mme Kreckelberh - Guillenteguy souhaitent voir cette parcelle en zone constructible et pouvoir implanter un bâtiment à usage d'habitation sur la zone blanche.	Plan de zonage réglementaire	<p>Les PPRI délimitent les zones exposées au risque d'inondation, y réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger, et y prévoient des mesures de réduction de vulnérabilité et de sauvegarde des enjeux existants.</p> <p>La majeure partie de la parcelle AC n° 10 (cf. extraits de plan a.) est située en dehors de la zone inondable. Cependant, elle est classée en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.</p> <p>Son classement en zone constructible ne relève donc pas de la procédure du PPRI, mais du PLU.</p> <p>À noter par ailleurs, que la parcelle se situe dans l'emprise du périmètre d'isolement de 50 m d'un bâtiment d'élevage.</p>	Même si la problématique est hors PPRI, réponse de l'administration.



N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'État	Attente du commissaire enquêteur
2	<p>M. Latappy Eric</p>	<p>M. Latappy est propriétaire de la parcelle AC 11. Il constate que le projet de zonage du PPRi classe cette parcelle en zone rouge, inondable avec un aléa fort, bien que cette dernière n'est pas été inondée lors de la crue du 4 juillet 2014 dite centennale.</p> <p>M. Latappy joint à son courrier les échanges engagés entre la commune et les services de l'État lors de la phase de concertation sur les cartes d'aléas.</p> <p>M. Latappy indique qu'en juillet 2014, au plus fort la crue l'eau est montée au niveau du montant de la barrière d'accès à mon terrain en contrebas.</p>	<p>Plan de zonage réglementaire</p> <p>Cartographie des aléas</p>	<p><u>Historique du projet (parcelle AC n° 11)</u></p> <p>En décembre 2022, le projet de M. Latappy a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au travers du permis de construire n° 064 255 22 8 0009 pour lequel le service urbanisme, risques à proposer au service instructeur de la CAPB d'émettre un avis défavorable, compte tenu de la connaissance du risque.</p> <p>Cette connaissance du risque intègre deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les niveaux d'aléas sur la parcelle (forts, modérés et faibles) issus de la carte des aléas du projet de PPRi présentée en mairie lors de la réunion technique du 6 septembre 2022 ; - la notion de secteur actuellement urbanisé (SAU) qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée de l'urbanisation au moment de l'élaboration du PPRi et non en fonction d'un usage opéré par un document d'urbanisme. <p>À titre indicatif, cette notion de SAU est décrite dans le chapitre 1.2 les classes d'enjeux de la note de présentation. Le premier critère définissant la SAU étant que cette dernière doit au moins être constituée de 7 habitations.</p> <p>Aussi, bien qu'étant classée en zone UY du PLU, la parcelle n'a pas été considérée comme étant dans un secteur actuellement urbanisé.</p> <p>À ce titre, le projet de PPRi, devant être compatible avec les dispositions édictées par le plan de gestion</p>	



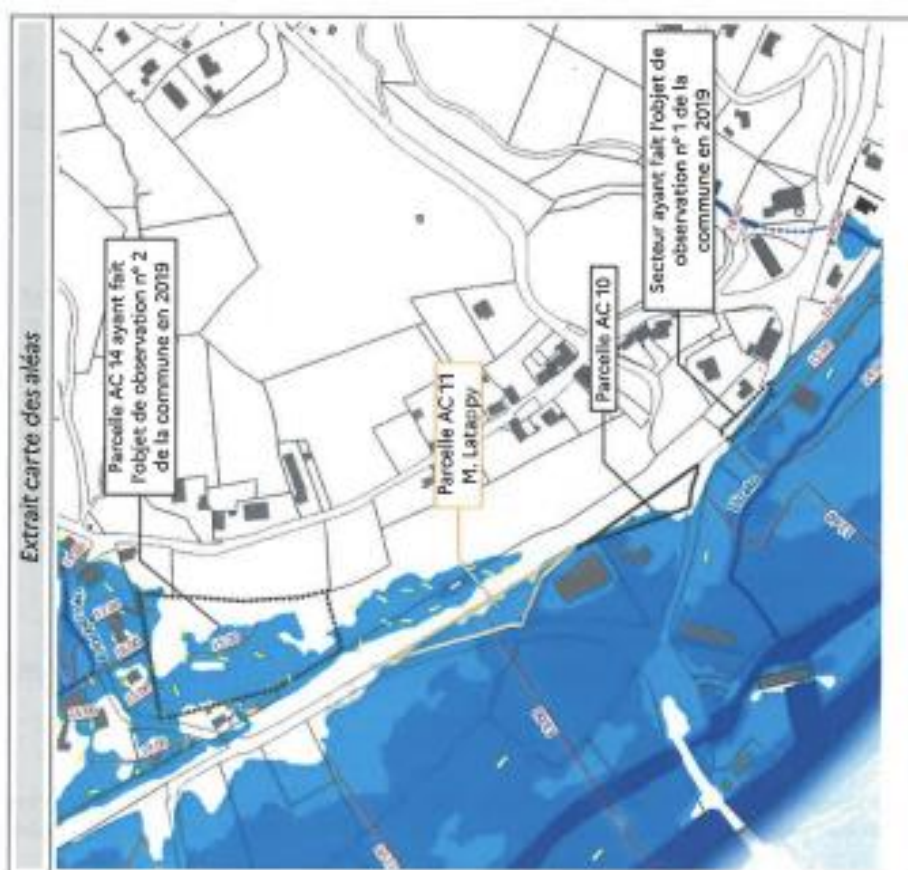
M. Latappy explique que la photo ci-dessus a été prise par ses soins puisqu'il s'est retrouvé piégé par l'eau avec les salariés de sa petite

	<p>entreprise située dans les locaux voisins (parcelle AC 69). M. Latappy indique que suite aux inondations de 2014, il a été interdit à l'acteur local de nettoyer et curer les fossés et les canaux et d'enlever les encombrants qui obstruaient le passage de l'eau. M. Latappy pense qu'il faut se souvenir que des entreprises locales opéraient des opérations de curage du lit de la Nive en évacuant les gravats amenés par les différentes crues. Ces pratiques ont été interdites pour je suppose des raisons écologiques pourtant elles servaient à l'entretien des cours d'eau. Si ces pratiques avaient été maintenues nous n'aurions pas fait des découvertes comme celles faites au lendemain de la crue de décembre 2021. Les poissons auraient pris place au fond du lit de la Nive instinctivement par mesure de protection. Une passe à poisson a été créée au niveau du barrage de l'usine hydroélectrique de notre village. Pour le besoin de ces travaux une pelle mécanique a occupé le lit de la Nive le temps de ces travaux. Pourquoi ne pas avoir continué pour un nettoyage du lit de la</p>	<p>des risques d'inondation (PGR) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, a prévu de classer cette parcelle en zone rouge inconstructible, permettant ainsi d'assurer le libre écoulement de l'eau et la préservation du champ d'expansion des crues. Suite aux échanges engagés lors de la réunion publique du 28 février 2023, M. Latappy a transmis un plan topographique de sa parcelle à notre service. Comme précisé dans le bilan de la concertation, le bureau d'études, après analyse des données, a indiqué que les cotes du plan topographique confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRi.</p> <p>Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.</p> <p>Armoire électrique</p> <p>La DDTM n'est pas service instructeur pour la commune d'Halsou. Notre service n'a pas traité de demande d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'armoire électrique sur la parcelle AC 11. Pour autant le projet de PPRi n'interdit pas ce type d'aménagement sous réserve de certaines dispositions (cf. projet de règlement - Titre II - Chapitre 2 - Infrastructures et réseaux).</p> <p>Crue de 2014</p> <p>L'événement de référence retenu dans le cadre d'un PPRi est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.</p> <p>Bien que l'événement de référence retenu pour ce</p>	<p>Position par rapport à l'implantation de l'armoire électrique sur la parcelle AC11</p> <p>Position de la DDTM sur le fait que la parcelle AC 11 n'a pas été impactée en juillet 2014 et en 2021</p>
--	--	--	--

<p>Nive ?</p> <p>Le projet de M. Latappy consiste à partager son terrain avec un artisan pour créer un bâtiment à vocation artisanale. Les services de l'eau sont favorables, le département est favorable, les bâtiments de France sont favorables, Enedis est favorable, seuls vos services de la DDTM bloquent la situation et en découle la Mairie par protection.</p>	<p>PPRi soit la crue de juillet 2014, il n'en demeure pas moins que la zone inondable du PPRi n'est pas une reprise pure et simple de l'enveloppe de la crue de juillet 2014.</p> <p>De manière générale, les études d'aléas menées dans le cadre de l'élaboration du PPRi reposent sur des modélisations nécessitant une expertise et une analyse critique en s'appuyant sur les caractéristiques du secteur à étudier notamment, le mode de fonctionnement des bassins versants, l'inventaire des données disponibles (études existantes, crues historiques, données hydrologiques, etc.), les enquêtes de terrain, l'analyse des données topographiques, les obstacles rencontrés par l'eau, la perte de charge aux ouvrages ou leur rupture, l'état de saturation ou d'imperméabilisation des sols, l'apport des affluents, etc.</p> <p>La crue de 2014 sert donc de référence et de base au calage de la crue modélisée du PPRi.</p> <p>La majorité de ces explications avaient été apportées lors de la réunion publique du 28 février 2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.</p> <p>Le retour d'expérience opérée à la suite de la crue de décembre 2021 (période de retour entre 20 et 50 ans) montre que cet événement reste très inférieur à celui de juillet 2014 (période de retour supérieur à 100 ans).</p>	<p>Accès au terrain</p> <p>Au delà du caractère inondable de la parcelle, la situation de « piège » mise en avant par M. Latappy lors de la crue met en évidence une autre problématique liée à l'accessibilité au site et les difficultés d'intervention des secours pendant la crue.</p>
--	--	---

		<p>Observations n° 1 et 2 de la commune – Courriel du 15 mai 2019 (hors parcelle AC 11)</p> <p>Les observations n° 1 et 2 mises en avant par M. Latappy ne relèvent pas de la situation opérée sur la parcelle AC n° 11.</p> <p>Ces observations ont fait l'objet d'une expertise précise du bureau d'étude dont les éléments de réponses ont été apportés aux collectivités. À titre indicatif, le plan topographique fourni sur la parcelle AC n° 14 (observation n° 2) a permis d'affiner la zone inondable et de disposer d'une enveloppe plus importante.</p> <p>Entretien des cours d'eau et fossés</p> <p>Le mauvais entretien des cours d'eau constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, conduisant généralement à la formation d'embâcles pouvant participer à une augmentation des risques inondations.</p> <p>Cette situation peut avoir un impact important sur des crues plus fréquentes et de plus faibles ampleurs.</p> <p>En revanche, compte tenu des hauteurs et volumes d'eau, l'impact réel sur un phénomène plus important comme celle du PPRI reste très marginal.</p> <p>En tout état de cause, le nettoyage des cours d'eau ne relève pas du PPRI, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation sur les parties du territoire affectées par le phénomène d'inondation.</p> <p>Le nettoyage des cours d'eau ou des berges relève de la responsabilité de différents acteurs : les propriétaires riverains, les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).</p> <p>Ces éléments d'information avaient également été apportés lors de la réunion publique du 28 février</p>	<p>Comparaison problématique de la parcelle AC11 actuelle par rapport aux parcelles de l'observation N° 1 et 2 du courrier de la mairie du 15 mai 2019.</p> <p>Position par rapport à l'entretien des cours d'eau et des fossés</p>
--	--	---	---

			<p>2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.</p> <p>Faisabilité du projet sur la parcelle AC.11</p> <p>Les différents échanges engagés à ce jour ne sont pas de nature à tendre vers la faisabilité de ce projet.</p>	<p>Position. Y-a-t-il des possibilités techniques et/ou administratives de voir ce projet aboutir ?</p>
--	--	--	--	---



6

Observations du commissaire enquêteur

En compléments des observations du public, le commissaire enquêteur a émis les remarques suivantes :

1 Cartographie des enjeux

La carte des enjeux sera revue pour tenir compte des points suivants :

- rendre la légende cohérente avec le contenu cartographique en faisant apparaître l'emprise de la zone inondable (pointillés bleus) et les limites de l'étude (pointillés verts) ;
- intégrer le nom des affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko) ;
- supprimer le secteur à projet concernant l'emplacement réservé n° 11 (aires de stationnement) qui n'est plus d'actualité (confirmé par la commune) ;
- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- faire apparaître la voie ferrée.

2 Cartographie des aléas

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- intégrer la signification des flèches jaunes dans la légende.

3 Cartographie des hauteurs et vitesses de l'eau

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- intégrer la signification des cours d'eau busés (pointillés bleus) dans la légende.

4. Cartographie de zonage réglementaire

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

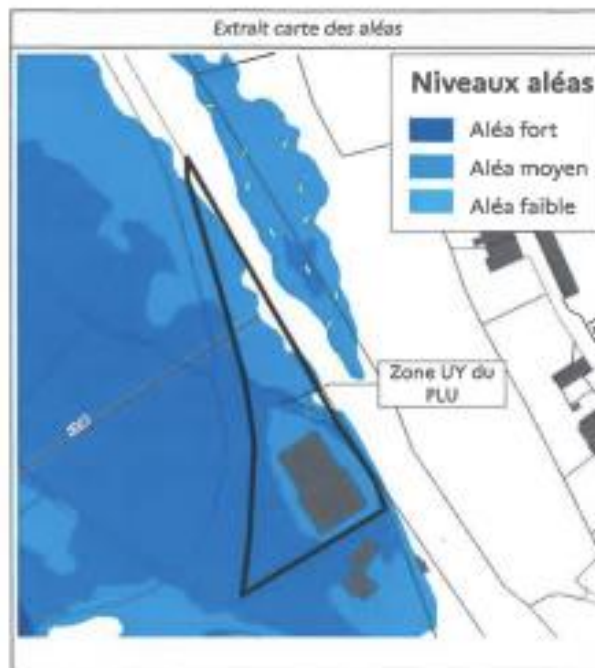
- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25.

5. Note de présentation

L'article 10 de la note de présentation réalisée par Hydratec relatif au recensement des enjeux présente dans la première ligne de son tableau (page 42), une anomalie sur les niveaux d'aléas de la zone d'activité de la commune.

Le terme d'aléa faible sera intégré au tableau

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu
Niveau : aléa fort – moyen – faible	Zone d'activité au droit de la D650



6. Projet de règlement

Le règlement intégrera les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47, fonction de la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1^{er} juin 2023 et les annexes associées relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

Installation de production d'énergie solaire

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs non accessoire à une construction ainsi que l'installation de photovoltaïques accessoires à une construction (ombrières, etc.) sont autorisées sous réserve :

- que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulements, ni la ligne d'eau et préserver la zone d'expansion des crues ;
- que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, local technique, connectiques afférentes, ouvrants éventuels, etc.) soit implanté au-dessus de la cote de référence ;
- que l'ancrage au sol (fondations, structures porteuses des panneaux, clôtures, postes électriques, etc.) soit suffisant pour résister aux embâcles (arbres, véhicules, etc.) et éviter l'arrachement (cf. Glossaire : ancrage au sol).

Chaque élément constitutif aux unités de production (construction, réseaux, etc.), devra également, en ce qui le concerne, respecter les prescriptions émises dans le chapitre 4 du présent règlement.

Un impact hydraulique, limité au maximum, doit être recherché au travers des exigences des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, le projet ne devra pas aggraver le risque inondation et modifier l'aléa de référence en amont et en aval des installations.

Le glossaire du règlement intégrera deux définitions supplémentaires dont la rédaction est issue de la note technique du ministère du 1^{er} juin 2023

Ancrage au sol

L'ancrage au sol consiste à créer un point de fixation solide qui permet de rendre solidaire au sol la construction qui y est rattachée (résistance à l'arrachement).

Au regard du risque d'inondation, le dimensionnement de l'ancrage doit tenir compte :

- de la nature et la stabilité du sous-sol ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sera soumis le projet ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement du projet par choc ou par perte de fondations ;
- le cas échéant, des situations accidentelles possibles, notamment les ruptures de digues entraînant une venue de l'eau particulièrement rapide.

Concernant les installations de production d'énergie solaire, les éléments techniques relatifs à leur ancrage sont présentés ci-après :

En contexte fluvial :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteurs (H) et vitesses (V) des débordements	$H = 0,2 \text{ m}$ et $V = 0,2 \text{ m/s}$	$H = 1 \text{ m}$ et $V = 0,3 \text{ m/s}$	$H = 2 \text{ m}$ et $V = 1 \text{ m/s}$ en l'absence d'une classe d'aléa très forte, $H = 2 \text{ m}$ et $V = 2 \text{ m/s}$	$H = 3 \text{ m}$ et $V = 3 \text{ m/s}$
Profondeur des effondrements verticaux*	sans objet	20 cm	50 cm	1 m
Portance et éléments transportés	sans objet	fortement de petite taille (petites branches)	fortement de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou particulièrement plus gros, et fortants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

* En ce qui concerne que de la profondeur des effondrements et en outre leur configuration d'effondrement par écoulement par écoulement de large, et la profondeur d'effondrement peuvent être légèrement supérieures

En contexte continental :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort	En aléa très fort aggrégé ou en aléa indéterminé
Hauteurs (H) et vitesses (V) des débordements	$H = 0,2 \text{ m}$ et $V = 0,2 \text{ m/s}$	$H = 1 \text{ m}$ et $V = 0,3 \text{ m/s}$	$H = 2 \text{ m}$ et $V = 1 \text{ m/s}$	$H = 3 \text{ m}$ et $V = 2 \text{ m/s}$	$H = 4 \text{ m}$ et $V = 3 \text{ m/s}$
Profondeur des effondrements verticaux*	25 cm	75 cm	1 m	2 m	3 m Né en cas d'installation en grande largeur, possible 4 m
Portance et éléments transportés	éléments de petits gabarits courants ou particulièrement plus gros, et fortants de petite taille (petites branches)	éléments de 10 cm ou particulièrement plus gros, et fortants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou particulièrement plus gros, et fortants de taille moyenne (petits arbres, voitures)	blocs de 1 m ou particulièrement plus gros, et fortants de grande taille (grands arbres, voitures)	blocs de plus de 2 m et fortants de grande taille (grands arbres, voitures) et de gros diamètres (> 50 cm)

Installation de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sont identifiées suivant deux catégories, selon que les installations en projet apparaissent ou non comme accessoires à une construction

Ces deux aménagements font l'objet de mesures d'urbanisme différentes.

On entend par :

- « non accessoires à une construction » : les ouvrages de production dont l'énergie est destinée à être réinjectée sur le réseau.
- « accessoire à une construction » : installation de production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par un demandeur.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER